

Chapitre 3

titre à trouver

Sahbi Balti



Sahbi Balti - photo Interpol

Son nom apparaît dans les « aveux » de Sofiane Mansouri comme un responsable du groupe sécuritaire de 1987. Quant à Radhouane Arguez, s'il ne le cite pas nommément, il évoque l'« opération de 1987 »¹, dont les instigateurs seraient en Espagne, indication sur laquelle le zèle policier avait tenu à renchérir. Sahbi Balti en fait les frais jusqu'en 2001 : il a quitté la Tunisie en 1988 et demandé l'asile en Espagne. Il lui faut quitter le pays avec sa famille et chercher un autre pays, hors de l'Europe. Il demande l'asile en Suisse en août 2000. Son épouse, malade, avait été reconnue réfugiée en 1998 au bout de dix ans. Elle décède en 2001, soit juste après avoir rejoint son mari ². Sahbi Balti a attendu pendant treize ans la reconnaissance du statut de réfugié. C'est hors de Europe, soit en Suisse, qu'il l'a obtenue récemment.

Lotfi Farhat

Lotfi Farhat, un nom et un prénom si courants, que les services de police tunisiens, craignant sans doute que les homologues français ne l'identifient que difficilement, ont pris soin de rajouter sur la « copie » papier des aveux de Radhouane Arguez : « *C'est un étudiant en biologie à Paris* » et précise que c'est en « 1991 » qu'il s'est entraîné en Afghanistan. Lotfi Farhat arrive en France en 1989 et ne semble pas faire l'objet d'un quelconque ressentiment, ni du côté français – il est discrètement surveillé (voir le cas « Hayder ») –, ni du côté tunisien puisqu'il n'a pas de problème à renouveler son passeport, rentre à plusieurs reprises en Tunisie en vacances. Pourtant, au cours de l'été 2000, il se rend en Tunisie avec son épouse, enceinte ³, et est arrêté à son arrivé au port de La Goulette. Il disparaît du 2 au 18 août, torturé dans les geôles de la direction de la Sûreté d'Etat, signe un procès verbal sous la torture ⁴, puis est écroué à la

Le droit d'asile BEN ALIéné



Lotfi Farhat

prison du 9 avril à Tunis. Son procès s'ouvre le 31 janvier 2001 devant le tribunal militaire de Tunis. Il est le seul déféré en présence. Parmi les accusés « en fuite », on retrouvera bon nombre des Tunisiens cités par Radhouane Arguez et Sofiane Mansouri. Quant aux faits reprochés aux inculpés, ce sont ceux racontés par ces deux derniers (Voir annexe n°6). Sa défense n'a accès au dossier que tardivement et après maintes réclamations ⁵. Le procès s'ouvre donc, à dessein, dix ans après les faits reprochés. Il n'est pas confronté à Radhouane Arguez et Sofiane Mansouri. Lotfi Farhat est condamné

à sept ans d'emprisonnement et cinq ans de contrôle administratif ⁶, et les autres à dix ans d'emprisonnement par contumace ⁷. Ballotté de prison en prison, il y subit toutes les vexations, humiliations et mauvais traitements infligés aux prisonniers ⁸, à peine tempérés par la campagne menée par les organisations de défense de droits de l'homme ⁹. Son droit à recevoir de la correspondance ne lui est pas reconnu et celui à en envoyer lui sera progressivement supprimé. Et alors qu'un nombre considérable de détenus bénéficient d'une remise de peine ¹⁰ à l'occasion du 7 novembre 2002 – y compris les accusés par le tribunal militaire de 1992 –, Lotfi Farhat est exclu de la mesure. En juillet 2005, au terme d'une campagne menée conjointement par diverses organisations dont *Amnesty International* et l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), qui aura abouti à la prise en charge par le Quai d'Orsay de ce prisonnier dont la conjointe et les enfants sont français, Lotfi Farhat est gracié par la Présidence tunisienne et sort de prison au bout de cinq ans. Il récupère son passeport tunisien en un mois et un visa pour la France en quelques heures. Le 31 août 2005 il regagne Paris avec sa famille.

« Quelqu'un qui s'appelle Hayder »

Tel est l'aveu télécommandé de Radhouane Arguez. On a vu aussi que dans la « transcription » remise aux services français, une main policière avait rajouté « *qui est actuellement en France et qui demande l'asile politique* ». Dans le jugement du tribunal militaire de Tunis, il est dit que Hayder est le pseudonyme de Zouhaïer Nagaoui.

Or Zouhaïer Nagaoui vit en France où il est effectivement demandeur

Le droit d'asile BEN ALIéné

d'asile depuis le 20 juillet 1993, soit quelques jours avant l'arrestation des deux jeunes Tunisiens. Il est entendu par l'OFPRA le 9 novembre 1993, soit quelques jours après la décision de M. Pasqua d'expulser M. Karker. Le refus de l'Office est daté du 5 juin 1997, mais ne lui parvient pas, suite à un dysfonctionnement postal. Il dépose, trop tard, un recours devant la Commission des Recours des Réfugiés, qui le rejette, par forclusion, le 15 février 1999. Il se pourvoit en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce dernier statue le 9 mars 2001 et rejette la requête de Zouhaïer Nagaoui.

Mais le pourvoi devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Z. Nagaoui est depuis la confirmation par la CRR du rejet de l'OFPRA un sans-papiers à la merci d'une expulsion. Il fait l'objet depuis le 2 mars 1999 d'une invitation à quitter le territoire français. Il se maintient sur le territoire et sollicite du préfet de la Seine Saint Denis l'obtention d'un titre de séjour, qui lui est refusé, décision assortie d'une nouvelle invitation à quitter le territoire notifiée le 9 décembre 1999. Or Zouhaïer Nagaoui s'est marié en 1998 à une résidente et a fondé une famille en France, où il est père de trois fillettes. Aucun arrêté de reconduite à la frontière ne lui sera envoyé. Les services du ministère de l'Intérieur ne manifestent aucun zèle particulier à arrêter ce sans papier ni à l'expulser, ce que reconnaît le ministre de l'Intérieur qui allègue son respect des « *dispositions de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* »¹¹. On serait prêt à saluer cette humanité exceptionnelle si elle ne s'accompagnait d'un refus acharné de lui octroyer un titre de séjour.

Jean-Luc Delarue, Directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques du Ministère de l'Intérieur, allègue deux mois plus tard que « *compte tenu de la menace grave que sa présence en France constitue pour l'ordre public, il n'est pas envisagé de régulariser la situation de M. NAGAOUI* »¹². C'est le choc. Zouhaïer Nagaoui n'a jamais fait l'objet de la moindre enquête, recherche, interrogatoire. Et cette accusation gratuite et non étayée est proférée à l'occasion d'une correspondance avec une association tierce.

Entre temps les services français ont soumis Z. Nagaoui à une filature serrée et lui ont proposé de collaborer. Zouhaïer Nagaoui se sait traqué depuis des mois. Traqué, mais jamais arrêté, alors qu'il est sans papiers. La police laisse faire.

Lorsqu'il prend connaissance de la réponse du ministère de l'Intérieur, il saisit le Comité contre la Torture des Nations-Unies auquel il a présenté une communication en date du 1er février 2000¹³.

Une « menace pour l'ordre public », encore faut-il la justifier, même *a posteriori*, puisque Zouhaïer Nagaoui n'a jamais fait l'objet de plainte.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Qu'à cela ne tienne, le 12 décembre 2000, alors que lui-même et toute sa petite famille sont encore endormis, un commando d'une douzaine de policiers travaillant pour les services anti-terroristes l'arrêtent chez lui, perquisitionnent son domicile d'où ils emportent quelques ouvrages et ses faux-papiers. Il reste en garde à vue quarante huit heures, est interrogé par le juge anti-terroriste Jean-Louis Bruguière, en qualité de témoin. Après lui avoir asséné qu'ils n'ont rien contre lui, qu'il n'est que témoin, ils l'interrogent sur ses séjours au Pakistan, en Afghanistan, en Bosnie. Ils l'interrogent sur ses rapports avec son ami Lotfi Farhat. A toutes ces questions, il répond qu'il n'a rien à leur cacher puisqu'il a fait l'objet d'une filature incessante. Le juge anti-terroriste ne le dément pas et lui présente le décompte de toutes ses communications téléphoniques avec Lotfi Farhat, (qu'il feint de ne pas connaître) qui vient juste d'être arrêté à Tunis. Toujours ces coïncidences... Profondément ébranlé par cette nouvelle épreuve, il sort libre à l'issue de cette garde à vue, sans papiers, et sans charges.

Le 31 janvier 2001, Zouhaïer Nagaoui est accusé de « *crimes d'appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger en temps de paix et d'inciter dans ce sens, dans le but de porter atteinte aux personnes et aux biens et d'inciter à la haine et au fanatisme religieux, sur la base des articles 25 du code de justice militaire et 52 bis du Code pénal* »¹⁴ par le tribunal militaire permanent de Tunis et condamné par contumace à dix ans d'emprisonnement. Le jugement reprend des formulations entières de Radhaoune Arguez et Sofiane Mansouri (voir annexe n°5).

A toutes choses malheur est bon ? Zouhaïer Nagaoui a déposé une nouvelle demande d'asile et est aujourd'hui réfugié.

« Quelqu'un qui s'appelle Hafedh »

« *Hafedh* », qui dirige le groupe de Lyon selon Radhouane Arguez, est un ex-condamné par contumace de 1987, qui se voit privé de passeport par le consulat de Tunisie en août 1993 et demande l'asile, devra attendre 1999 pour se voir reconnue la qualité de réfugié : « *Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la commission permettent de tenir pour établi que (...), qui est de nationalité tunisienne, a été militant de l'UGTE ; qu'il a été détenu pendant une semaine en 1987 puis condamné le 16 septembre 1987 par défaut, par le tribunal correctionnel de Tunis, à deux ans de prison pour appartenance à une organisation non autorisée ; qu'il a été arrêté en novembre 1987,*

Le droit d'asile BEN ALIéné

*détenu un mois et demi et maltraité avant d'être libéré grâce à une loi d'amnistie ; qu'en août 1988, il a décidé de venir en France où il a poursuivi ses études tout en menant des activités syndicales ; que de retour en Tunisie en 1989, son passeport lui a été retiré en raison d'une procédure juridictionnelle engagée contre lui ; qu'après avoir obtenu un document de justice attestant que son jugement de 1987 avait été annulé en cassation par une décision en date du 4 septembre 1989, il a pu récupérer son passeport et revenir en France ; qu'il a été interpellé et gardé à vue à deux reprises en 1993 et en 1996 par la police française dans le cadre d'une commission rogatoire établie par les autorités tunisiennes, qui le recherchaient en raison de ses liens avec une organisation politique d'opposition ; que, pour les mêmes raisons, le renouvellement de son passeport tunisien lui a été refusé et que sa famille demeurée en Tunisie a été inquiétée (...), le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »¹⁵ En d'autres termes, la même commission rogatoire amène la CRR à des conclusions inverses, selon qu'il s'agisse de Salah Karker ou de « *Hafedh* ». Quant à l'OFPPRA, il avait estimé que les interrogatoires de la police française n'ayant rien donné, c'est que « *Hafedh* » n'était pas opposant, donc il n'aurait pas l'asile : un petit service de plus à Ben Ali ?*

L'affaire Karker est l'acte fondateur qui va tendre à discréditer, voire à criminaliser tout un groupe à travers l'un de ses dirigeants. Désormais, il va être simple de s'en prendre à la communauté des exilés tunisiens.

De 1993 à nos jours, les services français n'ont cessé de tramer dans l'ombre, et pour le plus grand plaisir du général Ben Ali, une série de petits complots dont plusieurs ont abouti, via les institutions de l'Etat.

Les frères Dekhil et les « sérieuses raisons de penser » de l'OFPPRA

C'est sûrement sous cette appellation que resteront célèbres, à leur corps défendant, ces deux Tunisiens originaires de Kebili, qui sollicitent comme des centaines d'autres, la protection de la France. Ils sont loin d'imaginer que le calvaire tunisien se prolongerait dans « la patrie des droits de l'homme ».

Amor et Hassan Dekhil déposent leur demande d'asile ensemble en août 1992. Amor Dekhil est persécuté par la police depuis 1987, date de sa première interpellation. Militant de l'UGTE, il est condamné par contumace par deux juridictions tunisiennes à des peines respectives d'un

Le droit d'asile BEN ALIéné

an d'emprisonnement ¹⁶ et un an plus tard à dix ans et un mois d'emprisonnement ¹⁷. Ses camarades sont torturés et emprisonnés, les membres de sa famille sont harcelés, incarcérés, voire décèdent en prison¹⁸. Amor Dekhil ne peut invoquer que des raisons entrant dans le cadre de la convention de Genève.

Hassan Dekhil n'a pas le même parcours : il est aussi militant de l'UGTE et est arrêté pour la première fois en 1991. Détenu au commissariat de Monastir puis à Sousse, est l'objet de tortures ¹⁹ durant une garde à vue illégalement prolongée, puis remis en liberté par le tribunal de Monastir. Il apprend par la suite qu'il fait l'objet d'une condamnation par défaut de cinq ans et un mois d'emprisonnement ²⁰. Il décide de s'enfuir. A peine a-t-il quitté la Tunisie qu'il apprend qu'il est condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement de cinq ans ²¹.

Les chefs d'inculpation retenus par les tribunaux contre les deux frères évoquent leurs activités militantes estudiantines et ressemblent comme deux gouttes d'eau à tous ceux qui visent les militants qui ont obtenu le statut de réfugié. Pourtant la réponse de l'OFPPRA ne vient pas, malgré d'innombrables relances d'associations et de personnalités saisies du dossier. Du côté du ministère des Affaires étrangères est invoquée la sempiternelle « indépendance » de l'OFPPRA :

« Messieurs,

Vous avez bien voulu, par votre lettre adressée au secrétariat d'Etat à l'action humanitaire qui me l'a transmise, appeler sur la précarité de votre situation en France, à la suite de la demande de statut de réfugié que vous avez présentée à l'OFPPRA et qui est restée sans suite à ce jour.

Vous souhaitez une intervention auprès de cette instance afin qu'une décision favorable soit prise à votre égard sans plus attendre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le ministère des affaires étrangères ne peut en aucune façon intervenir dans cette procédure, l'OFPPRA statuant en toute indépendance sur les cas qui lui sont soumis.

(...) »²³.

Quant au directeur de l'OFPPRA, il répond pour justifier une attente de plus de cinq ans révolus :

« il s'agit de deux dossiers particulièrement sensibles, pour lesquels la vérification des faits allégués est complexe et qui de surcroît, comme dans de nombreux cas similaires, appellent une prudence toute particulière sur le terrain de la sécurité. Dans le courant de l'année écoulée, la plus grande partie des dossiers de ce type a été traitée, et a donné lieu soit à des accords, soit à des rejets, selon leurs mérites au regard de la Convention de Genève.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Je suis bien conscient des inconvénients qui résultent de la longueur de l'instruction pour les intéressés. Sur la base du droit commun, ceux-ci peuvent, en toute hypothèse, s'ils estiment que ce retard leur fait grief, saisir directement l'instance juridictionnelle compétente, la Commission des Recours des Réfugiés. (...) »²⁴.

Trois mois plus tard le directeur de l'OFPRA répond (enfin) aux intéressés pour ne rien dire : « Messieurs, par lettre du 5 mars, vous regrettiez le retard mis par l'OFPRA pour statuer sur vos demandes d'asile.

Si la longueur de ces délais est imputable à la complexité de vos dossiers [sic], j'appelle votre attention sur la faculté qui vous est laissée de saisir la Commission des Recours des Réfugiés (...) »²⁵, etc.

Alors que leur demande d'asile est à l'étude, du moins le pensent-ils, Hassen et Amor Dkhil sont condamnés par contumace en Tunisie à trois ans d'emprisonnement²⁶, verdict confirmé en appel²⁷.

*En septembre 1998, Hassen et Amor Dkhil écrivent : « (...) **Depuis maintenant six ans, nous n'avons aucune réponse des autorités compétentes, malgré de nombreuses relances de notre part et l'intervention d'associations reconnues, dont Amnesty International, La CIMADE, France Terre d'Asile, la Ligue des Droits de l'Homme, le CRARDDA...***

– Cette attente représente une véritable répression administrative (...)

– Cette attente représente six années sans droits. Le statut de demandeur d'asile ne nous donne pas droit au travail.

Depuis six ans nous ne pouvons pas travailler, notre logement est précaire, notre protection sociale était nulle de 1994 à 1996.

Amor souffrant d'une insuffisance cardiaque, vit avec une valve mécanique. Cette absence de droits sociaux a entraîné pour nous un véritable calvaire en janvier 1995 lors de l'intervention chirurgicale à l'Hôpital cardio-vasculaire et pneumo logique Louis Pradel de Lyon.

Aujourd'hui et depuis six ans, nous n'avons finalement que le droit d'attendre.

– Cette attente représente une continuité dans nos persécutions. En venant en France nous avons fuit les persécutions de nos autorités, persécutions physiques et morales.

En France, les méthodes de l'OFPRA nous font, là encore, supporter de véritables tortures psychologiques.

Cette attente ne nous donne pas d'espoir, pas de but, pas de délais. Nous ne savons plus quel peut être notre avenir.

De plus, M. Terral, directeur de l'OFPRA, nous marginalise, en nous répondant (...) que nous pouvons, conformément aux textes de droit

Le droit d'asile BEN ALIéné

commun, saisir directement la Commission des Recours des Réfugiés.

Mais pourquoi donc, l'organisme compétent en matière de demande d'asile politique ne veut pas remplir sa mission, après six années d'instruction, et nous donner une réponse ?

– Cette attente représente une humiliation pour nous. M. Terral, qui a toujours refusé de nous rencontrer, nous reproche sans fondement de représenter un risque sur le terrain de la sécurité.

Pour tout cela, nous exigeons aujourd'hui d'être reçu par M. Terral, Directeur de l'OFPRA, afin qu'il justifie, preuves à l'appui, pourquoi nous avons dû perdre six années de nos vies.

DEKHIL Amor, DEKHIL Hassen »²⁸.

Ils ne seront jamais reçus par quiconque, malgré une relance en ce sens proposée par un collectif d'associations ²⁹.

Chacun des deux frères reçoit une « *décision de rejet* » de l'OFPRA au bout de six ans d'attente. Les faits allégués par les demandeurs ne sont pas contestés mais le motif est ailleurs : « *Toutefois, à l'issue de l'instruction approfondie de son dossier l'Office a des sérieuses raisons de penser que Monsieur DEKHIL Hassen doit être regardé comme s'étant livré à des activités entrant dans le champ d'application des stipulations du paragraphe F. b de l'article 1^o de la Convention de Genève, l'excluant ainsi du bénéfice du statut de réfugié prévu par l'article 2 de la loi précitée.* » ³⁰ A la virgule près, c'est la même raison qui est opposée à son frère.

Ainsi l'OFPRA a soulevé les dispositions de l'article F. b de l'Article 1er de la Convention de Genève qui dispose : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugié (...)* ». Curieux reproche venant du directeur de l'OFPRA alors que les deux frères, qui ont été condamnés à plusieurs reprises en Tunisie, n'ont fait l'objet d'aucune poursuite de ce chef par les autorités tunisiennes. Il est vrai que « *l'article 1er F.b ne subordonne pas l'exclusion du bénéfice de la Convention à l'existence d'une condamnation pénale mais à celle de raisons sérieuses permettant de penser que le demandeur s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun.*

Le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs lui-même référé uniquement à la gravité de l'infraction et au sérieux des présomptions pesant sur le requérant pour faire jouer la clause d'exclusion de l'Article 1er – F » ³¹.

Les deux frères portent un recours devant la CRR. Celle-ci les convoque

Le droit d'asile BEN ALIéné

pour son audience du 8 octobre 1999, soit un an plus tard. L'audience est publique, et une fois n'est pas coutume, la salle est comble, les associations qui ont soutenu pendant sept années ces deux frères s'étant déplacées, curieuses de savoir quels « crimes » leur seraient reprochés. Tous redoutent une séance longue et pénible. Et de fait, elle commence bien mal, le rapporteur assène à l'assistance en préambule que les frères Dkhil sont natifs de Kebili « *ville juxtant la frontière libyenne* », mais à part cette délocalisation (valant insinuation ?) aucune révélation ne sera faite. Aucun juge n'aura de question à poser. Seule, le conseil de Hassen et Amor Dkhil, maître Marie-Noëlle Fréry, après avoir tendu charitablement une carte de la Tunisie au représentant de l'OFPRA, pour qu'il affine ses connaissances géographiques, évoque le harcèlement des deux frères par les services français.

La séance est levée immédiatement pour le délibéré. Ils seront reconnus réfugiés. Nul n'aura jamais connaissance des « *sérieuses raisons de penser* » du directeur de l'OFPRA. Et l'affaire reste ce qu'elle a toujours été : un bidouillage franco-tunisien. La présente étude ne permet pas de dévoiler la complexité de la traque à laquelle se sont livrés les services français. La révélation du reste supposerait que d'autres victimes, dans cette même affaire, sortent de la prostration à laquelle ces pratiques les ont acculées.

Habib Ben Slama : le déni administratif

Il s'agit d'un professeur d'éducation islamique du lycée de garçons de la ville de Sousse, arrêté en janvier 1991, soit au début de la vague de répression. Il est accusé d'avoir participé à une manifestation et est condamné et incarcéré pendant un mois et demi. Mais à peine est-il libéré qu'il a vent de nouvelles menaces et quitte précipitamment le pays pour la France où, sous estimant la répression qui va s'abattre sur son pays où il a laissé sa famille, il réside dans l'espoir de retourner en Tunisie et ne demande pas l'asile, dans un premier temps tout du moins. Il est en situation irrégulière. Il est alors approché par des agents des renseignements généraux qui lui offrent de régulariser sa situation moyennant sa collaboration. Habib Ben Slama prend progressivement conscience de la gravité de la situation en Tunisie, notamment du fait des persécutions qui touchent son épouse, Ouassila Mhamed ³², comprend qu'à travers elle c'est lui qui est visé et qu'il n'a aucune chance de retourner en Tunisie, d'autant que le contexte général s'aggrave. Il se résout donc à demander l'asile en France en juin 1992 ³³. Bien lui en

Le droit d'asile BEN ALIéné

prend, car la Cour d'Appel de Sousse saisie par le Procureur général, va alourdir sa peine et il est attendu en Tunisie pour y purger une peine d'emprisonnement d'un an et demi ³⁴.

Il est régulièrement convoqué par les agents des renseignements généraux français qui lui proposent d'infiltrer les milieux iraniens officiels, ainsi que de faire des rapports sur des éléments algériens et marocains du PLI en France, mais ne peuvent plus lui proposer de régulariser sa situation puisqu'il est demandeur d'asile, donc en règle. Les termes du marché vont alors changer. Les policiers lui font comprendre que s'il ne collabore pas, il ne sera pas réfugié. Ce marché dure sept mois durant lesquels l'infortuné se rend à leur convocation mensuelle et refuse toute collaboration, puis ne se rend plus aux rendez-vous ³⁵.

La réponse ne se fait pas attendre, ou plutôt elle se fait attendre... puisque l'OFPPA ne répondra jamais à la demande d'asile d'Habib Ben Slama. Entre temps, son épouse, qui a subi toutes sortes de menaces et de harcèlement de la police tunisienne, l'a rejoint en France et dépose à son tour une demande d'asile ³⁶, à laquelle aucune réponse ne sera jamais donnée. Les années passent ; la précarité matérielle et morale s'abat sur la famille qui s'est agrandie et qui n'a plus aucun droit en France, pas le droit de travailler, ni de toucher des prestations sociales. Au bout de six ans, il écrit à l'OFPPA qui lui répond laconiquement :

« Monsieur,

Par lettre du 3 septembre, vous appelez mon attention sur le fait que votre demande d'asile, déposée en juin 1992, n'a fait l'objet d'aucune décision.

J'appelle votre attention sur les dispositions du Décret du 2 mai 1953 qui prévoient que l'absence de décision de l'O.F.P.R.A., 4 mois après le dépôt d'une demande d'asile peut-être [sic] interprétée comme un rejet implicite de celle-ci, permettant de saisir la Commission des Recours des Réfugiés (CRR).

Votre situation s'inscrivant donc dans un cadre légal bien défini, il vous est tout à fait loisible d'utiliser à tout moment les voies de recours prévues par la Loi (...).

Jean-François TERRAL » ³⁷.

Habib Ben Slama hésite puis se résout à saisir la Commission des Recours des Réfugiés, tout comme son épouse, sur les conseils du service réfugiés d'*Amnesty International*, très mobilisé sur ce dossier. A notre connaissance, il s'agit des seuls demandeurs d'asile tunisiens victimes de cette politique, à avoir suivi le conseil du directeur de l'OFPPA, qui se trouve ainsi exempté d'avoir à donner une réponse. Ils seront les derniers demandeurs d'asile à obtenir le statut, car leurs ennuis ne s'arrêtent pas

Le droit d'asile BEN ALIéné

là : Habib Ben Slama dépose un recours le 3 juin 1999 et son épouse le 18 janvier 2000, mais jusqu'en mai 2000, l'OFPPRA bloque encore la situation en ne transmettant pas le dossier à la CRR. C'est alors qu'intervient l'ACAT qui s'adresse directement au Président de la CRR :

« (...) Notre association a été informée du cas de Monsieur et Madame Ben Slama, de nationalité tunisienne et demandeurs de statut de réfugié depuis 1992 (...). Depuis cette date, l'OFPPRA n'a pas pris de décision. Les intéressés ayant protesté contre un retard aussi anormal, le Directeur de l'OFPPRA leur a répondu que (...). Pour parfaitement exacte qu'elle soit en droit, cette réponse ne laisse pas de surprendre car elle s'analyse comme un refus de prendre parti sur une demande qui, du point de vue de la convention de Genève, ne paraît pas soulever de difficultés insurmontables. Faut-il subodorer des raisons étrangères à une stricte application du droit des réfugiés ?

Quoiqu'il en soit, les époux Ben Slama se sont résignés à saisir la commission des recours (...). Mais une difficulté nouvelle s'est présentée. A ce jour, l'OFPPRA n'a pas déposé d'observation en défense ni même déposé son dossier, interdisant en pratique à la juridiction que vous présidez de statuer. De ce fait, l'attente des époux Ben Slama avec tout ce qu'elle comporte de souffrances matérielles et morales, continue..

Dans ces conditions, pour éviter qu'un déni de justice ne s'ajoute au déni administratif, nous vous demandons d'utiliser vos pouvoirs d'injonction et d'audiencer ces deux affaires. (...)

Pour le Président (...)

Jean Etienne de LINARES

Délégué général »³⁸.

Le 10 juillet de la même année les époux Ben Slama sont convoqués pour la séance publique de la CRR. Dans son rapport, la représentante de l'OFPPRA mentionne les allégations de Habib Ben Slama qui attribue le refus de l'OFPPRA de statuer sur sa demande à son refus de collaborer avec la police et balaie l'argument en une phrase suivante de façon péremptoire. Quoiqu'il en soit, Habib Ben Slama voit annuler par la CRR le rejet implicite de l'OFPPRA. Il est reconnu réfugié au terme de... huit ans d'attente.

Dhaou Meskine : « l'imam ne peut être policier »

Cette affaire paraît de loin la plus « achevée » dans la mesure où presque tous les ingrédients y sont réunis : l'OFPPRA, le juge anti-terroriste, et plus

Le droit d'asile BEN ALIéné

déconcertant jusqu'à la commission des recours des réfugiés, mais après tout, on a vu dans l'affaire Karker que cette juridiction ne semble plus à l'abri d'une tentative de manipulation. Par une ironie de l'histoire, il se trouve que Dhaou Meskine est aussi la personnalité la plus médiatisée de la colonie tunisienne en exil auprès de la population française en tant que directeur d'école ³⁹, imam, et référence « musulmane » pour un journal du soir et connu pour avoir joué un rôle important au moment de l'assassinat des moines français de Tibérine ou des agressions antisémites en France⁴⁰. Il n'est jusqu'à Eric Raoult qui n'ait salué ses initiatives en plein hémicycle de l'Assemblée nationale ⁴¹.



Dhaou Meskine

Dhaou Meskine naît le 27 juillet 1954 à Haouaya dans le sud tunisien. Il participe à la fondation du Mouvement de la Tendance islamique et est condamné en 1981 à onze ans d'emprisonnement par contumace. Dhaou Meskine, fils d'un ouvrier tunisien en France, arrive alors à Paris. Il bénéficie de l'amnistie de 1984. C'est en 1993 qu'il demande l'asile. De prime abord les choses se gâtent puisqu'il ne reçoit jamais le certificat de dépôt de l'Office.

Comme il a joint à sa demande son passeport et divers documents, il se trouve démuné de toute pièce d'identité. Ses réclamations ne servent à rien. A l'époque il est marié. Lors de la venue au monde de son premier enfant en 1996, les services d'état civil de la mairie de Villepinte en Seine Saint Denis refusent durant un mois de l'inscrire en raison de l'absence de papiers. Le problème se répète l'année suivante avec la venue au monde de son second enfant. L'enfant est donc privé de sécurité sociale. Son enfant doit subir une intervention chirurgicale dans les premiers mois. Dhaou Meskine contracte une assurance privée. L'assureur, qui comprend où est son intérêt, se retourne contre la municipalité et menace de l'attaquer en justice. En réalité, l'hôpital avait informé la municipalité de la naissance et la mairie avait laissé à cette date une page blanche sur le registre après le refus du père que l'enfant ne soit inscrit au nom de la mère, soit comme enfant d'une mère célibataire. La municipalité change alors d'attitude : il aura fallu huit mois pour que l'enfant soit « officiellement » né.

L'OFPPRA ne nie pas que Dhaou Meskine soit demandeur d'asile, qui le convoque pour un entretien le 26 août 1993 et lui délivre même une attestation le... 24 janvier 1996 ! L'attestation porte enfin le numéro de son

Le droit d'asile BEN ALIéné

dossier.

En attendant, il n'a aucun papier prouvant sa qualité de demandeur d'asile. Le 27 avril 1995, il est contrôlé à Nanterre lors d'une vérification de routine alors qu'il conduit son véhicule. Il passera deux jours au commissariat de Puteaux !

Dhaou Meskine est depuis 1992 directeur de l'association « Réussite » sise à Aubervilliers, qui oeuvre à l'intégration des jeunes dans la société par la culture et les loisirs ⁴². Il est par ailleurs imam de la Mosquée de Clichy sous Bois ⁴³, et depuis le 15 décembre 1995 secrétaire général du conseil national des imams, qui se signale par sa condamnation de l'assassinat de l'enlèvement des moines de Tibherine en Algérie ⁴⁴.

Le 13 novembre 1996, l'OFPPA rejette sa demande d'asile ⁴⁵. La même année, la cour d'appel de Tunis, sous la présidence de Fathi Ben Youssef, prononce la condamnation par contumace de Dhaou Meskine à onze ans d'emprisonnement et cinq ans de contrôle administratif pour « *constitution et financement d'une bande de malfaiteurs dans le but de préparer et de commettre des attentats contre les personnes et les biens (...) et de fabrication et de détention de matières explosives, sans autorisation autorisation légale* »⁴⁶. En l'occurrence, tous les accusés, y compris ceux condamnés par contumace, huit sur vingt-huit, se voient reprocher les mêmes faits. Il aurait même été dit que Salah Karker aurait orchestré l'opération, mais que le tribunal aurait oublié de le condamner ! Ce verdict prêterait à rire, puisque Dhaou Meskine et certains des co-inculpés vivent en exil depuis plusieurs années, si les inculpés en présence n'avaient pas été l'objet d'atroces tortures lors de leur arrestation ⁴⁷ et de sévices en prison, y compris jusque dans une période très récente ⁴⁸. C'est alors que Dhaou Meskine reçoit la visite d'un agent des renseignements généraux au siège de son école à Aubervilliers, qui l'entretient du « jugement ». Dhaou Meskine suggère à son interlocuteur que la France, puisque Chirac veut réformer la justice, se dote d'une justice à la tunisienne ! L'agent précise alors que nul ne cherche à l'accuser, qu'on lui demande seulement de collaborer. Réponse de l'intéressé : « *le boucher ne peut être chirurgien. Le chirurgien ne peut être boucher. L'imam ne peut être policier, le policier ne peut être imam* »⁴⁹.

Dhaou Meskine a déposé un recours contre le refus de l'OFPPA, et peut, – à toutes choses malheur est bon –, espérer que cette condamnation et les tortures subies par les condamnés en présence, plaideront en sa faveur. Ce serait oublier l'acharnement occulte dont il est victime. Son épouse se voit délivrer une invitation à quitter le territoire avant que lui-même ne soit

Le droit d'asile BEN ALIéné

convoqué à la séance de la commission des recours des réfugiés, laquelle est convoquée le 5 mai 1997, sous la présidence de Jean-Jacques De Bresson, lequel, aux dires de Dhaou Meskine, somnole pendant la séance. Le 14 mai 1997, « coïncidence » du calendrier, Dhaou Meskine est interpellé par le juge antiterroriste Jean Louis Bruguière, qui relit son carnet d'adresses et en conserve l'original ⁵⁰. Il est interrogé par quatre personnes sur une liste de plusieurs centaines de personnes dont certaines fréquenteraient la mosquée de Clichy sous Bois, dont il est l'imam, et dont certaines seraient en lien avec une « filière bosniaque ». Il est libéré sans charges le jour même.

Régularisé le 11 septembre 2001, mais pas réfugié !

En attendant le résultat du délibéré de la CRR, qui met en principe trois semaines pour être rendu public, Dhaou Meskine demande une régularisation dans le cadre de la circulaire dite « Chevènement » et l'obtient. Il a droit, compte tenu de sa résidence ininterrompue en France depuis dix ans, à une carte de résident, valable dix ans. La CRR ne statue pas. Son titre de séjour lui est délivré le 11 septembre 2001 (!). La CRR n'a toujours pas statué.

Dhaou Meskine continue ses activités culturelles et religieuses ⁵¹. Il est à l'origine du premier collège musulman de l'hexagone ⁵². Engagé dans le dialogue inter-religieux depuis longtemps, il est projeté malgré lui au devant de l'actualité lors de la vague d'agressions antisémites qui déferlent sur la France en 2002, notamment pour avoir témoigné d'une solidarité agissante lors de l'incendie des autocars de l'école juive à Aubervilliers ⁵³. Le journal de vingt heures de France 2 consacre un reportage à Marc Tayeb, le directeur de l'école, et à Dhaou Meskine. Puis il est sollicité par les organisateurs d'une émission sur le nouvel antisémitisme en France ⁵⁴. Son avis fait désormais référence dans un journal du soir sur les questions portant sur l'islam ⁵⁵. Il participera également à la mobilisation en vue des élections au Conseil Français du culte musulman ⁵⁶. Enfin, en 2004, il est coopté par une structure interministérielle pour faire partie d'un « comité d'experts » travaillant sur la formation des imams ⁵⁷.

La fin d'une cabale ? Non... Dhaou Meskine devra affronter une nouvelle épreuve lorsqu'il voudra acheter un bâtiment destiné à devenir un centre de vacances⁵⁸.

La Commission des Recours des Réfugiés convoque Dhaou Meskine le 3 juin 2002, assisté de son conseil, Me Rubinstein-Carrera. Trois semaines

Le droit d'asile BEN ALIéné

plus tard la réponse lui parvient : il est reconnu réfugié. Ainsi, il aura fallu trois ans à l'OFPRA pour prendre une décision, et six ans à la Commission des Recours, soit neuf ans d'attente... qui dit mieux ?

Affecté, Dhaou Meskine ? Laissons-lui le mot de la fin : « *Durant toute ma vie, j'ai toujours donné confiance à la raison ; la raison finira toujours par l'emporter* »⁵⁹.

Sami Ghannouchi : tout le monde n'a pas la chance d'avoir un oncle islamiste

Il s'agit d'un militant de l'Union Générale Tunisienne des Etudiants, syndicat étudiant interdit proche du parti islamiste *En Nahdha*, qui après s'être enfui en Algérie, demande l'asile en France et l'obtient immédiatement, le 3 novembre 1992. Pourtant, il n'obtient pas de la préfecture du Val de Marne sa carte de résident de dix ans, mais des récépissés ne l'autorisant pas à travailler. Le 16 novembre 1993, il est convoqué au ministère de l'Intérieur pour un interrogatoire. La Commission de Séjour des Etrangers émet un avis favorable à sa délivrance « *compte tenu du statut de réfugié politique reconnu à l'intéressé et faute de justification dans le dossier soumis à la Commission d'agissements constituant une menace à l'ordre public* »⁶⁰. Le 30 juin 1995, il formule une demande et n'obtient pas de réponse, ce qui correspond à un rejet implicite. De son côté, l'OFPRA renouvelle la carte de réfugié de Sami Ghannouchi le 28 novembre 1995, mais la Préfecture du Val de Marne s'entête à ne pas délivrer de carte de séjour, sans motiver son refus. Le 15 mai 1996, le refus de Jean Sarton du Jonchay, sous-Préfet de Nogent, est assorti d'une invitation à quitter le territoire. Le 5 août de la même année, le même Jean Sarton du Jonchay annule son propre arrêté, sans davantage d'explications. Sami Ghannouchi formule le 28 août 1996 une seconde demande de carte de séjour et n'obtient qu'un autre rejet implicite.

Le 4 décembre 1996, le tribunal administratif de Melun, saisi par l'intéressé d'une requête en annulation du rejet implicite du 30 juin 1995, ordonne la production par le Préfet du Val de Marne des pièces ayant motivé sa décision⁶¹. Le 19 février 1997, Sami Ghannouchi saisit le même tribunal d'une demande en annulation du rejet implicite de sa demande du 28 août 1996.

Le tribunal statue sur les deux requêtes, ayant eu in extremis connaissance des motivations de la Préfecture du Val de Marne.

Didier Laval transmet la fiche dite FPR - opposition à entrée en France -

Le droit d'asile BEN ALIéné

dont fait l'objet Sami Ghannouchi et un courrier de 1994 du Ministère de l'Intérieur explicitant selon le Sous-Préfet « *les agissements constitutifs de la menace à l'ordre public* »⁶² : « (...) Il ressort des renseignements transmis par M. le Directeur de la surveillance du territoire que M. GHANNOUCHI a déclaré avoir quitté définitivement le territoire tunisien en 1990 pour se rendre en Algérie. C'est à la fin de cette année et au début de l'année 1991 qu'il y a rencontré à plusieurs reprises son oncle, M. Rachid GHANNOUCHI, actuellement leader spirituel d'EN NAHDA, réfugié en Grande-Bretagne. Sami (...)

Il affirme avoir revu Rachid GHANNOUCHI au début de l'année 1992, et ne pas l'avoir rencontré depuis.

M. Sami GHANNOUCHI (...) s'est rendu en France le 26 août 1992 (...). Il reconnaît par ailleurs qu'il est actuellement en relation téléphonique avec son oncle Rachid GHANNOUCHI et prétend que ses contacts sont d'ordre familial.

*La délivrance d'une carte de résident à l'intéressé, compte-tenu des éléments ci-dessus, n'est pas envisageable. »*⁶³ Le secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne, Jean-Pierre Hughes transmet également un nouveau courrier du ministre de l'Intérieur. Solidarité ministérielle oblige, le courrier ne désavoue pas son prédécesseur, au contraire, il en rajoute : « (...) *En ce qui me concerne, je considère que la présence de M. GHANNOUCHI sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public. Pour ce faire, je m'appuie sur deux notes émanant des services de police spécialisés (...). Convoqué à notre direction le 16 novembre 1993, Sami Ghannouchi a répondu... (...)* » (le contenu est strictement identique à la note de 1994). Puis on lit : « *Dans la seconde note datée du 20 novembre 1996 les services spécialisés confirment les précédentes informations et apportent les éléments suivants : « Le nommé Sami GHANNOUCHI, est né le 7 mai 1967 à GABES (Tunisie). L'intéressé est membre du mouvement islamiste tunisien EN NAHDA, réfugié politique, il est membre de la famille de Rached Ghannouchi, leader du mouvement EN NAHDA, réfugié en Grande-Bretagne »* ».

Ainsi l'élément nouveau serait l'appartenance de Sami Ghannouchi à *En Nahdha* !

Suit alors un paragraphe où Jean-Paul Faugère du Ministère de l'Intérieur livre sa vision du dit mouvement : « *Le mouvement EN NAHDA créé en 1969, s'appuie sur la pensée de la confrérie des Frères musulmans avec qui il entretient des contacts étroits, tout comme avec d'autres partis islamistes révolutionnaires du Maghreb, du Proche et du Moyen Orient. Il prône une orientation politique basée sur un retour aux sources de la foi*

Le droit d'asile BEN ALIéné

islamique selon une ligne prosélyte. Il est passé à l'action en 1987 en provoquant des agitations dans les milieux universitaires tunisiens et en essayant de s'emparer du pouvoir. Il a développé des actions terroristes et fait exploser des bombes en Tunisie.

La France est utilisée comme relais financier, terrain de propagande et de recrutement.

La communication de ces renseignements est destinée à défendre la position de l'administration devant le juge administratif »⁶⁴.

La motivation apparaît pour ce qu'elle est : insignifiante en droit puisqu'il ne peut être tenu grief à quiconque d'être le neveu de qui que ce soit et encore moins de téléphoner épisodiquement à un membre de sa famille. Le tribunal annule donc les deux décisions implicites de rejet des demandes de carte de résident.

Cet acharnement vengeur à l'encontre d'une des plus anonymes-en dépit de son nom-figures de la diaspora tunisienne amène à poser la seule question qui s'impose : Sami Ghannouchi aurait-il résisté à certaines « injonctions » ?

L'affaire Mouldi Gharbi

Issue de la même logique que l'affaire Karker, quoique différente par sa forme, elle est moins connue, n'intéresse pas les médias et ne mobilise que faiblement les organisations de défense de droits de l'homme.

Mouldi Gharbi est originaire de Tassa, dans la région de Jendouba, où il naît le 3 avril 1956. Il est enseignant et militant du mouvement En Nahdha. En 1987, il avait été condamné à neuf mois d'emprisonnement et avait été amnistié. Il est arrêté le 18 février 1991, torturé⁶⁵ pendant trois semaines dans les locaux de la Direction de la Sûreté de l'Etat. Puis il est relâché le 3 avril suivant et mis en liberté provisoire alors que ses plaies aux jambes l'empêchent de marcher. Il entame une période de clandestinité à partir du 14 février 1992 à la suite de la réception d'une convocation de la Direction de la Sûreté de l'Etat (DSE) à laquelle il met fin en passant en Algérie. Il est condamné à deux reprises en Tunisie. Il s'enfuit par l'Algérie où il demande l'asile et est reconnu réfugié par le HCR⁶⁶. Il arrive en France le 15 avril 1993. Il y dépose une demande d'asile⁶⁷ au moment même où commence le « gel » des dossiers tunisiens à l'OFPRA. Le 20 juin 1995, alors qu'il partage un appartement avec des compatriotes eux aussi demandeurs d'asile, il est arrêté et mis en examen par le juge Jean François Ricard⁶⁸ pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » et écroué à Fresnes⁶⁹. Les

Le droit d'asile BEN ALIéné

Tunisiens sont accusés de participation au réseau découvert le 24 juillet 1994, lorsque la police saisit un stock d'armes à la consigne de la gare de Perpignan. Désignés comme membres du Front Islamique Tunisien, c'est en fait la *Nahdha* qui est incriminée à travers le FIT, par l'acte d'accusation et par la presse, qui « oublie » de parler du FIT ⁷⁰. La détention provisoire est renouvelée à deux reprises pour quatre mois ⁷¹. Mouldi Gharbi a fait appel des prolongations, sans résultat. Le 20 juin 1996, le juge Jean-François Ricard signe sa mise en liberté sous contrôle judiciaire, à Nantes, son lieu de résidence, puis son maintien sous contrôle judiciaire à Paris⁷² jusqu'à son renvoi devant le tribunal correctionnel (Voir annexe n°8). Avant même le jugement des personnes arrêtées dans cette affaire, majoritairement des Tunisiens, une brochure anonyme tunisienne éditée à l'étranger consacre une manchette aux « marchands de la mort »⁷³.

A Tunis cette affaire aurait été instruite également : M. Bendjemia, le Tunisien auquel Mouldi Gharbi a loué son appartement aurait été arrêté et condamné à l'emprisonnement...

A ce stade il convient de remarquer la contradiction existant dans ce dossier : l'OFPPRA, connu par la parcimonie avec laquelle il octroie le statut de réfugié, pour avoir gelé les dossiers tunisiens, et sa prudence sur les sujets sensibles, au terme de trois années de mûre réflexion, s'« empressent » dès le dégel du dossier tunisien, d'accorder l'asile à Mouldi Gharbi le 14 mai 1996, soit pendant sa détention...

D'autres auront moins de chance : c'est ainsi qu'un jeune demandeur d'asile tunisien entré en France qui a déposé sa demande d'asile en octobre 1992, arrêté avec Mouldi Gharbi, incarcéré de juillet 1995 à juin 1996, a été placé sous contrôle judiciaire. En 1997, soit au terme de quatre années, ne recevant pas de réponse de l'OFPPRA, il fait intervenir la Ligue des Droits de l'Homme ⁷⁴. Or c'est en ces termes que le directeur de l'OFPPRA justifie sa longue attente :

« (...) L'intéressé a fait l'objet d'une mise en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Incarcéré de juillet 1995 à juin 1996, il a été placé depuis cette date sous contrôle judiciaire. Vous comprendrez dès lors que l'OFPPRA se doive d'instruire ce type de dossiers avec beaucoup de prudence et en procédant à des vérifications approfondies.

Ce sont ces impératifs qui expliquent la longueur des procédures d'instruction, que nous retrouvons dans d'autres cas similaires. Je déplore comme vous les inconvénients qui en résultent pour les intéressés, mais sur un terrain d'une telle sensibilité, je ne puis, vous en conviendrez, m'en

Le droit d'asile BEN ALIéné

affranchir »⁷⁵.

Mouldi Gharbi est alors réfugié et peut prétendre au regroupement familial de son épouse et de ses six enfants restés en Tunisie. C'est sans compter sur l'acharnement du pouvoir tunisien qui se venge sur les familles des condamnés en fuite ⁷⁶. Zoulikha Mahjoubi, son épouse, est privée de passeport et soumise au harcèlement des policiers tunisiens. En 1996, elle est torturée au commissariat de Jendouba, avec d'autres épouses d'opposants ⁷⁷.



Zoulikha Mahjoubi

La visite du président Ben Ali est attendue pour les 20 et 21 octobre 1997 en France. Un groupe de réfugiés tunisiens, dont les épouses et les enfants sont privés de passeport par les autorités tunisiennes, entament une grève de la faim dans un local à Aubervilliers le 15 octobre ⁷⁸. Mouldi Gharbi fait partie des grévistes. C'est la victoire. A la veille de sa visite officielle, les passeports sont rendus aux familles des réfugiés ⁷⁹, et l'ambassade de France met une diligence exceptionnelle à accorder les visas.

Mouldi Gharbi comparaît donc libre, défendu par maître Hauser-Phélizon ⁸⁰, en novembre 1998. L'avocate met le doigt sur quelques points du dossier : pourquoi l'un des locataires de l'appartement dit « conspiratif », Jalel Kortli, n'a pas été entendu, n'a pas suscité le moindre intérêt dans cette enquête, alors qu'il a quitté le logement quelques minutes avant l'arrivée de la police, et de poser la question de son rôle dans cette affaire ; pourquoi un fax du FIT retrouvé dans l'appartement n'a pas de numéro de départ, et pourquoi ne s'est-on pas intéressé à son expéditeur ?

Le verdict est rendu le 19 janvier 1998.

« Des différentes auditions des occupants de l'appartement, il résultait que Mouldi GHARBI était à l'origine de leur hébergement. Celui-ci contrairement à ses déclarations ne pouvait ignorer la présence des communiqués du F.I.T. dans le meuble télé vidéo de la pièce commune puisqu'il indiquait lors de la perquisition que les documents trouvés en ce lieu appartenaient à la communauté. Dès lors il en résulte qu'il a en connaissance de cause hébergé un ou plusieurs membres du F.I.T., mouvement dont il ne contestait pas connaître l'objet. La prévention est en conséquence établie à son encontre. (...) PAR CES MOTIFS (...) DECLARE Mouldi GHARBI coupable des faits qui lui sont reprochés et par application des articles susvisés.

Le CONDAMNE à la peine de DEUX ANS D'EMPRISONNEMENT

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code Pénal,

Le droit d'asile BEN ALIéné

Dit qu'il sera sursis pour une durée d'UN AN à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt le Président suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code Pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation [sic] qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec [sic] la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code Pénal. »⁸¹

La peine prononcée correspond à la période d'emprisonnement qu'il vient d'effectuer, jour pour jour. Le tribunal n'aura pas voulu se déjuger... Il n'est pas prononcé d'interdiction du territoire français, qui aurait été bien contradictoire avec l'attribution du statut de réfugié pendant sa période de détention, l'attribution automatique d'un visa pour son épouse et ses enfants par le ministère des Affaires Etrangères et les attestations des organisations de défense des droits de l'homme ! Il est à noter que Patrick Delouvin, chef du service réfugiés d'*Amnesty International*, témoigne lors du procès, pour expliquer que les demandeurs d'asile, privés de tout droit au travail, et détenteurs d'une allocation misérable, n'ont d'autre solution que de vivre à plusieurs en sous-location.

A partir de cette date, il est réfugié, il est libre, il vit avec sa femme et ses enfants, enfin débarrassés de la hantise de la police. Il va enfin pouvoir se consacrer à sa famille dont il a été séparé tant d'années.

Pourtant, à sa grande surprise, le 27 juillet 1998, le Préfet de Police de Paris prend une décision d'expulsion motivée (Voir annexe n°9) par « *les faits suivants qui tendent à établir que votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public : vous avez attiré défavorablement l'attention sur vous être rendu coupable de participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans, faits pour lesquels vous avez été condamné le 19 janvier 1998 par la 10ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis* ». La Commission spéciale d'expulsion, à caractère consultatif⁸², est réunie le 15 septembre 1998 et rend un avis défavorable à la décision⁸³. Pourtant, la Préfecture de Police passe outre et lui notifie son expulsion⁸⁴.

En attendant, comme M. Karker, Mouldi Gharbi est assigné à résidence, dans l'attente de trouver un pays d'accueil... mais lui est assigné à résidence à Paris, où il réside (Voir annexe n°10).

Le 2 février 1999, son conseil, Jean-Louis Malterre, demande à la Commission des Recours des Réfugiés de donner un avis défavorable à la

Le droit d'asile BEN ALIéné

mesure. Le 21 janvier 1999, Mouldi Gharbi présente une requête en annulation devant le tribunal administratif de Paris, qui la rejette en 2000⁸⁵. Mouldi Gharbi dépose une requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Paris. Mouldi Gharbi n'a plus de carte de résident mais des rendez-vous de trois mois en trois mois. Il n'a pas droit aux prestations familiales. Les pointages se passent mal. Il attend de trois à quatre heures avant d'être reçu. Les policiers du 8ème bureau au cinquième étage de la « Cité » harcèlent Mouldi Gharbi, lui interdisent (oralement) de travailler, alors qu'il peine à faire vivre huit personnes.

Un autre événement va faire monter la tension. Zoulikha Mahjoubi, son épouse, identifie son ex-tortionnaire en la personne du vice-consul de Tunisie à Strasbourg et porte plainte le 2 mai 2001. La plainte est instruite et Khaled Ben Saïd, tortionnaire diplomate est convoqué... Il s'enfuit ⁸⁶. L'information judiciaire prendra plus de deux années ⁸⁷. C'est un nouveau motif de harcèlement de Mouldi Gharbi. Les policiers qui le reçoivent, au courant avant tout le monde de la plainte tenue confidentielle, multiplient les allusions au fait que « *des inculpés de l'affaire Chalabi ont porté plainte contre Nezzar* ». Il s'agit sans doute de Abdelwahab Boukezouha, effectivement inculpé dans l'affaire Mohammed Chalabi, et qui a porté plainte à Paris le 25 avril 2001 contre le général Nezzar ⁸⁸... Il y a plus : c'est au lendemain de la fuite du tortionnaire en Tunisie que le journal *Le Monde* révèle l'affaire. Quelques jours plus tard, le 11 mars 2002, Mouldi Gharbi retrouve sa voiture dégradée. Il n'y prête guère attention, mais le 18 mars, un papier est accroché sur le véhicule. Dessus, en caractères latins, un « *assalam alaykum* » et des propositions de dédommagements pour les frais de réparation... Puis suit une autre dégradation de véhicule. Mouldi Gharbi pose deux plaintes au commissariat du 17ème arrondissement ⁸⁹.

La famille Gharbi est toute entière victime des deux raisons d'Etat ⁹⁰. Mouldi Gharbi envoie une adresse au Préfet de police de Paris : il demande l'abrogation de l'arrêté d'expulsion et son droit au travail ⁹¹.

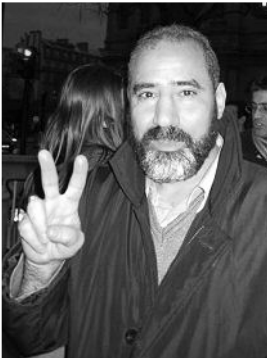
A plusieurs reprises, *Amnesty International* a fait part de sa préoccupation vis à vis de la « détention administrative » ou assignation à résidence : « *De nombreux réfugiés, des demandeurs d'asile et d'anciens détenus (qui avaient purgé leur peine dans des prisons françaises après avoir été condamnés pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ») ont été assignés à résidence au lieu d'être expulsés. Cette forme de détention administrative restreint la liberté de mouvement du détenu : elle limite ses déplacements à une zone géographique précise et très réduite. Les personnes concernées,*

Le droit d'asile BEN ALIéné

notamment des Nord-Africains et des Basques, n'avaient pas la possibilité de contester devant un tribunal l'injonction qui leur était faite »⁹². « (...) Bien que cette forme de détention, qui restreint les mouvements de la personne, puisse sembler préférable à l'expulsion, Amnesty International a néanmoins exprimé sa préoccupation quant au fait qu'elle pouvait être imposée pour une durée illimitée sans possibilité de recours judiciaire et sans que la personne concernée soit informée du motif de l'assignation. (...) En décembre, l'organisation a une nouvelle fois écrit au gouvernement pour obtenir des informations (...) sur le nombre total de personnes assignées à résidence et sur le motif de la privation de leur liberté de mouvement »⁹³.

Chaque année, Mouldi Gharbi renouvelle sa demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Il a présenté régulièrement à la Préfecture de Police de Paris les refus des ambassades sollicitées par lui-même comme pays d'accueil. En mai 2004, il se reprend à espérer. Lorsqu'il se rend à la préfecture, il lui est pour la première fois délivré un récépissé autorisant à travailler valable six mois⁹⁴. Trois jours plus tard son épouse se voit délivrer un récépissé de trois mois... L'injustice a-t-elle pris fin ?

Ahmed Ouerghemi : seul contre tous



Ahmed Ouerghemi - photo
TUNeZINE

Son parcours est singulier : il n'est pas, comme la majorité des demandeurs d'asile cités dans cet ouvrage, membre de la *Nahdha*, même s'il se revendique comme islamiste militant : un électron libre, en somme.

Ahmed Ouerghemi naît en 1957 à Tunis. Originaire de Médenine dans le Sud tunisien, il émigre en France en 1976. Il est marié depuis 1981 et père de trois enfants restés en Tunisie. Il demande une carte de séjour en 1989 au préfet de la Seine Saint Denis, qui la lui refuse au motif qu'il n'aurait pas pu justifier d'avoir eu un visa de long séjour avant son entrée en France et lui enjoint de quitter le territoire⁹⁵. Le 28 novembre 1991, il reçoit un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière⁹⁶. Son épouse est alors en France où elle donne naissance en 1993 à une fille, son quatrième et dernier enfant. Elle rentre en Tunisie avec le bébé. En 1994, les agents de l'ambassade tunisienne, au fait de sa situation de chômeur et de sans papiers, l'approchent et lui demandent sa collaboration, et le pressent de

Le droit d'asile BEN ALIéné

fournir des renseignements sur les opposants tunisiens en France. Il refuse. Son épouse restée en Tunisie en subit les repréailles. Son passeport et ceux de ses quatre enfants leur sont retirés. Il dépose une demande d'asile. L'OFPPRA le convoque pour un entretien, mais il ne peut s'y rendre car il est arrêté : il est interpellé et en vertu de l' Arrêté Préfectoral de reconduite à la Frontière (APRF) non exécutable, maintenu en rétention administrative à Nice ⁹⁷. L'OFPPRA rejette sa demande d'asile ; il dépose un recours qu'il envoie par erreur à l'OFPPRA et non à la commission des recours. Pendant la même période, la pression s'accroît sur son épouse qui est sommée de déposer une demande de divorce ⁹⁸, lequel lui sera refusé par le juge tunisien ⁹⁹. Le 28 janvier 1997, le tribunal de Grande instance de Paris le condamne à deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis ; il fait l'objet d'une interdiction du territoire pour une durée de trois ans, pour faux dans un document administratif constatant un droit une identité ou une qualité. La Cour d'Appel de Paris, décide de son assignation à résidence jusqu'au 15 février, considérant « *M. Ouerghemi justifie d'une résidence en France depuis de nombreuses années et de la prise en charge par son frère jusqu'à règlement de sa situation, qu'il possède un passeport en cours de validité, qu'il se trouve dans un contexte politique qui peut faire craindre qu'un retour en Tunisie compromette sa vie* » ¹⁰⁰.

Il envoie alors une série de courriers, au président Ben Ali ¹⁰¹ à qui il explique que la cause de ses malheurs est un certain Ali Achour, au ministre de l'Intérieur, au président de la LTDH, il évoque le fait que Ali Achour lui aurait fait remettre la somme de quatre millions de francs français, dont un million de francs français versés en Tunisie ¹⁰² pour régler sa situation en France et aurait disparu avec l'argent ¹⁰³. Le 6 août 1997, il écrit au pape ¹⁰⁴. Pendant quatre jours d'affilée en septembre 1997, son épouse est emmenée dans les locaux de la police de Médenine et interrogée sur son époux et sur l'origine de ses ressources. La brochure anonyme éditée par le régime tunisien s'en prend à Ahmed Ouerghemi à travers une brève ¹⁰⁵. Le 20 octobre 1997, alors que des centaines de personnes manifestent contre la venue de Ben Ali en France, Ahmed Ouerghemi se mêle aux manifestants, muni d'une pancarte sur laquelle on peut lire « *Libérez la famille Ouerghemi, otage de Ben Ali* ». Les téléspectateurs de France 3 le découvrent le soir même. Le même jour, il assiste à la réunion publique présidée par Danielle Mitterrand, en exhibant toujours sa pancarte.

La commission des Recours des Réfugiés confirme le rejet OFPPRA, déclarant le recours effectué tardivement et donc non recevable ¹⁰⁶.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Ahmed Ouerghemi est à nouveau sans papiers. Il craque et envoie deux lettres d'insultes à la présidence tunisienne ¹⁰⁷. Il joint à la seconde un dessin évoquant la tombe du Président. Enième provocation, le dessin porte même la mention Hizb Et Tahrir ! (Parti de la Libération). Pendant une semaine les services tunisiens le menacent de mort sur son portable. Son interlocuteur se présente comme le Consul général ou comme Interpol. En plein Paris, il est sommé à deux reprises de monter à bord d'une voiture dans le 20ème ¹⁰⁸. Le 10 avril 1998, Kheria Chahbani, son épouse, et ses enfants se voient délivrer un passeport. Au cours du mois de novembre, il se rend à Wein en Slovaquie où il retient une chambre d'hôtel pour son épouse et lui faxe la réservation. Sa femme se présente à l'aéroport le 21 novembre avec un billet pour Bratislava, avec une escale en Autriche, mais là on lui dit qu'il faut un visa pour la Slovaquie. Ahmed Ouerghemi se fait confirmer le contraire par les autorités slovaques, celle-ci n'arrivera jamais et Ahmed Ouerghemi est arrêté avec un passeport français en Allemagne, au retour de la Slovaquie le 2 décembre 1998. La police se rend compte que le passeport est falsifié. Il est incarcéré à Passau et condamné à cinq mois d'emprisonnement, puis demande l'asile en Allemagne, est libéré le 4 février et se trouve, comme tout demandeur d'asile, assigné à résidence à Deggendorf et en possession d'un titre de séjour de trois mois. Ahmed Ouerghemi se rend néanmoins en France pour y chercher les documents nécessaires à son dossier d'asile, est arrêté sans papiers à Paris le 29 mars 1999, déféré en justice, condamné le 30 mars à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une interdiction de territoire de cinq ans pour soustraction à une mesure de reconduite à la frontière. Pendant qu'il est en prison à Fresnes, il comparaît à nouveau pour une ancienne affaire de faux papiers remontant à 1994. Il a été condamné par défaut à huit mois d'emprisonnement ramené le 10 juillet suivant à six mois. Il fait opposition au jugement et doit comparaître le 12 mai à Bobigny. Lors de la séance reportée au 1er juin, il n'y a pas de jugement, mais un complément d'enquête est demandé et le jugement est reporté en 2000.

Ahmed Ouerghemi est écroué à la Santé. A trois reprises, il reçoit en prison la visite d'agents de la préfecture de police de Paris, les 6 avril à 11 h 30, 21 avril à 16h, le 12 mai à 11h, le 23 juin à 10 h. Il reçoit une proposition, être transféré du bloc C vers le bloc Y où sont incarcérés les islamistes et devenir l'indicateur de la police. On lui fait miroiter la possibilité d'obtention d'un récépissé. Il refuse, plus, il s'adresse au ministre de l'Intérieur, au HCR et à des associations pour protester contre ce chantage ¹⁰⁹.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Sa peine d'Interdiction du territoire français de cinq ans pour pénétration non autorisée sur le territoire national après interdiction est confirmée en appel le 1er juillet 1999.

Le 6 juillet, il sollicite une réouverture de son dossier d'asile, et se heurte à nouveau à un rejet ¹¹⁰.

Le 8 juillet, il est transféré au centre de rétention de Vincennes où il reçoit une nouvelle visite des agents du huitième bureau de la préfecture ¹¹¹. Le 9, il est libéré et convoqué à la Préfecture de Police le 13... Il est assigné à résidence le 26 juillet par la préfecture de la Seine Saint Denis dans la commune de Saint-Ouen ¹¹². Quelques mois plus tard, sa demande d'asile est à nouveau rejetée par l'OFPRA.

En Tunisie, après l'échec, et pour cause en l'absence d'une des parties, la tentative de conciliation a échoué. Les enfants sont confiés à la mère. Le père a droit de visite « *le dimanche et les jours de fête religieuse entre neuf heures du matin et cinq heures le soir* ». Le père est tenu de verser une pension fixée par le tribunal à raison de trente dinars mensuels par enfant¹¹³, faute de quoi il s'expose, en vertu du Code de statut personnel, article 32, à une peine d'emprisonnement et à une amende pour non-paiement de la pension.

Ahmed Ouerghemi, toujours sollicité par les services français relate la suite dans son courrier au HCR : « *17 août 99 : date de convocation du Bureau d'assistance technique de la Préfecture de Police de Paris pour le 19-08-99 à 10h (pour affaire vous concernant) à la demande de Bruno Gallois (tel : 06 82 73 XX XX ou 01 48 04 XX XX). Depuis je prenais rendez-vous avec Gilles et Bruno à Saint Paul, Luxembourg, Saint Michel.*

-Fin 99 Gilles et Bruno sont relayés par Tanguy et une femme avec pour contact les tél : 06 82 64 XX XX, Bureau : 01 48 04 XX XX, puis 01 48 04 XX XX, et pour la dame : 06 89 61 XX XX. N'ayant plus repris contact avec eux, j'ai reçu ces messages téléphoniques sur mon portable » ¹¹⁴.

Ahmed Ouerghemi a la présence d'esprit d'enregistrer les propos des policiers qui le harcèlent de propositions et de menaces à peine voilées les 21 mars et 27 avril 2000, et de distribuer les cassettes à des ONG de défense des droits de l'homme : « *Tu peux me rappeler d'urgence, parce qu'il faut qu'on se voie à tout prix demain matin, hein, c'est très important, pour toi et pour moi. Je te remercie, au revoir* » [Fin du message, sauvegardé, message suivant envoyé aujourd'hui à 15 h 44] « *Ouais, Ahmed, c'est Tanguy, je voudrais avoir de tes nouvelles ce matin, hein, parce que j'ai contacté la préfecture de Bobigny, c'est ton intérêt, tu me fais intervenir et j'ai plus de tes nouvelles, alors rappelles-moi, c'est très très urgent. Il faut que je te voie ce matin. (...) ce qu'on m'a dit à*

Le droit d'asile BEN ALIéné

Bobigny. Allez t'a l'heure » [Fin du message, sauvegardé, Fin des nouveaux messages, pour accéder au menu principal, pressez étoile, sinon merci de raccrocher]. [Premier message archivé, sauvegardé aujourd'hui à 14 H17] « *Ahmed bonjour c'est Tanguy, dis-moi, j'ai l'impression que tu joues pas franc-jeu avec moi, alors ou tu rappelles rapidement, ou mon attitude va radicalement changer. Hein, parce que j'ai l'impression que t'es pas franc. Tu t'investis pas, tu donnes pas de tes nouvelles, j'ai l'impression que tu me trimballes pour l'instant, une impression très désagréable. Allez, bonne journée, salut* » [Fin du message ; message suivant, sauvegardé aujourd'hui à 13H14] « *Bonsoir, c'est madame Oblin à l'appareil, écoutez, je ne sais pas si vous avez eu mon message, si vous avez un problème de portable, mais je voudrais... enfin si vous pouvez interroger votre messagerie par un autre moyen, et bien j'aimerais bien quand même avoir de vos nouvelles, et puis avoir peut-être des discussions avec vous, et puis savoir où on peut aller ensemble et où ne pas aller. A bientôt.* » [Fin du message] ¹¹⁵. Ce dernier message est suivi d'une convocation écrite à la préfecture de police de Paris. L'objet de cette sollicitude : « *Ils voulaient que je les renseigne sur le directeur de la Mosquée d'Aubervilliers d'une part, et d'autre part sur certains Tunisiens, comme Abdelwahab Hani* ¹¹⁶, *je leur ai dit que je ne connaissais aucune de ces personnes* » ¹¹⁷.

Le 9 octobre 2000, le tribunal de première instance de Médenine accorde le divorce à l'épouse de Ahmed Ouerghemi.

Le 15 juillet 2002, alors qu'elle s'apprête à embarquer pour le Maroc en compagnie de ses quatre enfants, l'ex-épouse de Ahmed Ouerghemi est interpellée à l'aéroport de Tunis-Carthage, sommée de signer un engagement à ne pas contacter son ex-mari ; les enfants ne doivent pas contacter leur père. Elle ne pourra se rendre au Maroc que deux jours plus tard ¹¹⁸. Au retour, ses fils aînés sont retenus une demi-journée pour un interrogatoire policier dans le même aéroport.

Le 22 juin 2001, la Cour d'Appel de Paris examine la requête d'Ahmed Ouerghemi qui sollicite le relèvement de son interdiction du territoire : la requête est acceptée ¹¹⁹. Dans la foulée, Ahmed Ouerghemi demande un titre de séjour au Préfet de la Seine Saint Denis.

Le 24 septembre 2002, le conseil d'Etat confirme la décision de la Commission des Recours des réfugiés, qui avait elle-même confirmé le rejet de l'OFPRA.

Et comme si la traque conjointe des polices française et tunisienne ne suffisait pas, un nouvel acteur annonce sa participation à la chasse à l'homme : Mohamed Sifaoui, journaliste algérien, collaborateur à

Le droit d'asile BEN ALIéné

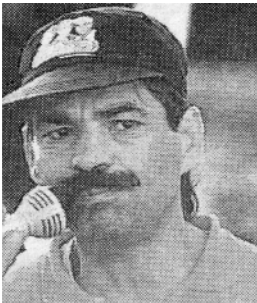
Marianne et à *La Voix du Luxembourg*, équipé d'une caméra cachée, concocte un reportage sur « une cellule d'Al Qaïda »¹²⁰. Il laisse entendre à Ahmed Ouerghemi que son objectif est de soutenir sa famille, victime du régime de Ben Ali, et de l'aider à obtenir des papiers en France¹²¹. Le reportage est retransmis par France 2 et M6. Bien qu'un rond opaque soit censé masquer le visage des personnes filmées, d'aucuns auront reconnu Ahmed Ouerghemi lors de la séquence tournée devant l'hôpital Lariboisière. Presque concomitamment, Mohamed Sifaoui publie un ouvrage sur le même sujet, où il réserve plusieurs paragraphes à Ahmed Ouerghemi¹²².

Les conséquences ne se font pas attendre. Un certain Karim Bourti est interpellé quelques jours plus tard. En juin 2003, c'est au tour d'Ahmed Ouerghemi d'être mis en garde à vue par le juge Bruguières qui l'interroge et le relâche sans charges. Le 26 juin, il dépose une plainte contre X enregistrée le 15 juillet mettant en cause les méthodes de Mohamed Sifaoui. Ahmed Ouerghemi est relâché pour être conduit au centre de rétention de Vincennes dans l'attente de sa reconduite à la frontière¹²³ pour défaut de titre de séjour. Le 28 juin, le Tribunal Administratif de Paris annule l'arrêté en tant qu'il fixe la Tunisie comme pays de destination¹²⁴. Le même jour, le Tribunal de Grande Instance de Paris ordonne son assignation à résidence à son domicile pour une durée de cinq jours¹²⁵. En France, Ahmed Ouerghemi, divorcé, a fondé une nouvelle famille. Il est à nouveau père d'une fillette. Il est convoqué régulièrement dans les préfectures de Paris et de Bobigny pour « *examen de situation administrative* », sans autre perspective. Brusquement, le 17 février, soit quelques jours avant la visite de Jean Pierre Raffarin en Tunisie, Ahmed Ouerghemi est arrêté. A la fin de sa garde à vue, son assignation à résidence est levée et il est immédiatement transféré dans un centre de rétention. Le préfet de police prend un arrêté de reconduite à la frontière. Ahmed Ouerghemi commence une grève de la faim. Le tribunal administratif confirme sa reconduite à la frontière. Le 24 janvier il demande l'asile depuis le centre de rétention¹²⁶. Le 4 février, l'OFPRA lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire et il est libéré¹²⁷. Une semaine plus tard, lorsqu'il se rend en préfecture pour se voir remettre un titre de séjour, il se voit refuser le droit au séjour. Le préfet de police abroge l'arrêté précédent citant la Tunisie comme pays de destination et prend un nouvel arrêté de reconduite à la frontière, mais cette fois-ci « à destination de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible »¹²⁸ et l'assigne à résidence prenant acte de ce qu'il bénéficie de la protection subsidiaire. Ahmed Ouerghemi porte immédiatement un

Le droit d'asile BEN ALIéné

recours contre l'APRF ¹²⁹, qui sera audiencé le 18 février. Fait rare, la préfecture de Paris diligente un avocat. Ahmed Ouerghemi donne le même jour une interview à la chaîne El Jazira lors de laquelle il révèle publiquement les demandes pressantes de collaboration exercées sur lui par la police française¹³⁰. Presque vingt ans après son arrivée en France, le bras de fer se poursuit, pour le plus grand bonheur de la dictature tunisienne.

Chérif M'Hamdi : la raison d'Etat contre l'Etat de droit



Chérif M'Hamdi - photo
L'Humanité

Autre électron libre, mais de gauche celui-là, Chérif M'Hamdi va faire les frais de la raison d'Etat, tous gouvernements confondus.

Militant depuis qu'il est lycéen, Chérif M'Hamdi, né en 1954 dans la région de Sidi Bouzid, participe à sa première grève de la faim au lycée de Kasserine, puis se mobilise lors de la grève générale du 26 janvier 1978. C'est en 1980, alors qu'il se trouve dans l'île de Jerba au lendemain de l'insurrection de Gafsa, qu'il est arrêté, emmené au commissariat de Médenine, où il est placé en garde à vue et torturé pendant

dix-sept jours. Aucun sévices ne lui est épargné. Il est sommé sous la contrainte d'écrire une lettre de remerciements à la police pour les bons traitements qui lui ont été prodigués et est libéré ¹³¹. A partir de 1982 jusqu'en 1997 suit une longue période où il vit en France, n'obtient ni le statut de réfugié politique, ni ne parvient à se faire régulariser. Il fonde une famille en Tunisie en 1991, où il laisse des enfants, que la répression qui s'abat sur lui-les autorités tunisiennes le privent de passeport-et son statut précaire en France lui interdisent de revoir. Depuis 1997, Chérif M'Hamdi n'est plus retourné en Tunisie. En septembre 1999, il participe à la marche des sans papiers qui rallie Toulouse à Paris. Ils sont régularisés, tout du moins à titre provisoire, sauf Chérif M'Hamdi. Lors de la marche, il s'est exprimé dans un court métrage diffusé par la suite, notamment au niveau des télévisions arabes, sur la situation en Tunisie.

Le 31 mai 2000, alors qu'il est en grève de la faim avec d'autres sans-papiers à Toulouse, il est arrêté, placé en centre de rétention. Le Tribunal Administratif confirme le 5 juin l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris à son encontre par le Préfet de la Haute-Garonne. Parmi le groupe de sans-papiers, tous sont relâchés à l'exception d'un Algérien,

Le droit d'asile BEN ALIéné

reconduit, et de... Chérif M'Hamdi. La mobilisation est déclenchée. Des dizaines d'associations, de personnalités, d'élus et d'artistes lancent un appel ¹³². Il reçoit le soutien inattendu du journal l'*Humanité* qui lui consacre sa une de couverture et un dossier spécial ¹³³. Le 8 juin, il refuse d'embarquer et est placé en centre de rétention. Le tribunal correctionnel de Toulouse le reconnaît coupable du délit de refus d'embarquement mais ajourne la peine d'emprisonnement jusqu'au 13 octobre ¹³⁴. Chérif M'Hamdi a recouvré la liberté. Depuis cette date il tente de faire valoir ses droits, va gagner des procédures, mais ne sera jamais régularisé...

Le 8 juin, arguant de l'imminence de son renvoi, il « saute » l'étape du Conseil d'Etat et il s'adresse à la Cour européenne des droits de l'Homme pour contester le jugement rendu par le tribunal administratif.

Le Parquet de Toulouse a fait appel de l'ajournement de la peine d'emprisonnement. La Cour d'appel rend son verdict le 15 février 2001. Elle « *Confirme le jugement du Tribunal Correctionnel (...) en ce qu'il a déclaré M. Chérif M'Hamdi coupable de défaut de titre de séjour* », mais elle « *Constata l'état de nécessité ;*

Relaxe Chérif M'Hamdi du chef de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière » ¹³⁵. Première victoire, partielle certes.

En mars 2001, Chérif M'Hamdi se porte devant le conseil d'Etat pour contester le jugement rendu par le tribunal administratif. Seconde victoire : Le Conseil d'Etat juge que « *M. M'HAMDI a produit en appel devant le juge administratif des éléments suffisamment précis pour établir la réalité et la gravité des risques encourus personnellement par lui en cas de reconduite en Tunisie* » et décide « *Article 1er : Le jugement du 5 juin 2000 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Toulouse est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de M. M'HAMDI tendant à l'annulation de la décision distincte du 1er juin 2000 fixant la Tunisie comme pays de destination de sa reconduite.*

Article 2 : La décision du 1er juin 2000 fixant la Tunisie comme pays de destination de la reconduite de M. M'HAMDI est annulée.(...)

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Chérif M'HAMDI, au préfet de la Haute-Garonne et au ministre de l'intérieur » ¹³⁶.

Pour autant, et malgré ces deux jugements rendus en sa faveur, en dépit de la médiatisation, des interventions qui se multiplient, le Préfet de Haute-Garonne maintient à son encontre l'arrêté de reconduite à la frontière. Il est vrai que seule la Tunisie comme pays de destination a fait l'objet de l'assentiment de la Cour d'Appel et du Conseil d'Etat.

Chérif M'Hamdi poursuit sa mobilisation en faveur des libertés en Tunisie : le 13 juin 2000, il participe à la tribune des « Cinq heures pour la

Le droit d'asile BEN ALIéné

démocratie en Tunisie » à Saint Denis en région parisienne. Il est présent à la Librairie Ombres Blanches de Toulouse lors du passage de Taoufik Ben Brick ; il fait une intervention très remarquée le 7 avril 2001 à Limoges lors d'une réunion sur la Tunisie organisée par la Maison des Droits de l'Homme ¹³⁷. Et il est de toutes les mobilisations locales pour la Tunisie : rencontre organisée le 19 mai 2001 à la librairie Ombres Blanches sur la torture en Tunisie, rencontre sur le même thème la veille à Montauban. En 2002, il initie et participe activement à la campagne de soutien organisée à Toulouse lors du procès de Hamma Hammami, n'hésitant pas à placarder des affiches sur les murs du Consulat de Tunisie.

Dans son désespoir il a écrit à Lionel Jospin quelques années plus tôt pour « *lui rappeler les principes de la révolution française, l'accuser de s'être allié avec le régime tunisien aux dépens du peuple tunisien et l'informer du trafic de visas au consulat de France à Sfax auquel se livrent des fonctionnaires français avec la complicité de Tunisiens traîtres qui se nourrissent de l'argent du peuple et les poussent à l'émigration clandestine, une tragédie connue de tous (...)* » ¹³⁸. La suite est connue, le Consul de France à Sfax est suspendu de ces fonctions ¹³⁹. Mais le dossier de Chérif M'Hamdi est lui bel et bien gelé.

Il se résout à demander l'asile territorial. La réponse tardant à venir, il porte un recours contre un rejet implicite le 16 juin 2002. Le Tribunal administratif de Toulouse considère que « *la décision implicite par laquelle le ministre de l'Intérieur a refusé à M. M'Hamdi l'asile territorial (...) est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de l'intéressé et que la liberté de M. M'Hamdi est menacée dans son pays et qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme* » et il décide : « *Article 1er : La décision implicite du ministre de l'Intérieur rejetant la demande d'asile territorial de M. M'Hamdi présentée le 8 février 2002 est annulée.*

Article 2 : la décision implicite du préfet de Haute-Garonne rejetant la demande de titre de séjour de M. M'Hamdi présentée le 8 février 2002 est annulée.

(...) La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (...) de pourvoir à l'exécution du présent jugement » ¹⁴⁰. Troisième et ultime victoire, ayant cette fois-ci une répercussion concrète : la délivrance d'un titre de séjour au titre de l'asile territorial. Toutefois, Chérif M'Hamdi attend prudemment que le délai imparti au dépôt d'un appel contre le jugement soit dépassé. La Préfecture se pourvoit effectivement contre le jugement du Tribunal Administratif et demande son annulation ¹⁴¹. Le Tribunal administratif considère que « *la*

Le droit d'asile BEN ALIéné

décision implicite par laquelle le ministre de l'Intérieur a refusé à M. M'Hamdi l'asile territorial (...) est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de l'intéressé et que la liberté de M. M'Hamdi est menacée dans son pays et qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ». Le Ministère de l'Intérieur, quant à lui, prend acte du jugement et procède à un réexamen de la demande d'asile territorial, pour la rejeter¹⁴²... Sa demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable du ministère des Affaires Etrangères ¹⁴³. La Préfecture de Haute-Garonne délivre à Chérif M'Hamdi une nouvelle Invitation à Quitter le Territoire (IQT) ¹⁴⁴ . Son conseil dépose une requête en référé suspension, une requête en référé liberté et une requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Toulouse contre la décision de refus d'asile territorial et celle de refus de titre de séjour ¹⁴⁵. A nouveau, Chérif M'Hamdi gagne : le tribunal administratif donne huit jours à la préfecture de Haute-Garonne pour lui délivrer un titre de séjour.

Pour messieurs Sarkozy et de Villepin, sans nul doute en charge de ce dossier, puisque la Préfecture de Toulouse ne semble plus rien contrôler, quelle raison d'Etat peut bien l'emporter sur l'Etat de droit ?

L'intéressé a senti le danger se profiler. C'est en ces termes qu'il s'est adressé au chef du bureau des étrangers de la préfecture de Toulouse : *« Monsieur (...) je désire les papiers de la dignité et pas ceux de la honte. Je n'accepterai jamais que ma lutte et ma résistance soit criminalisée par qui que ce soit et je pense que vous comprenez de quoi je parle.*

Aujourd'hui, et depuis sept mois, le Tribunal Administratif, au nom du peuple français, m'a donné raison, il est donc de mon devoir de vous demander, ainsi que de votre pouvoir de me délivrer, une carte de résident (...)

Ma future carte de résident me permettra de renouveler mon passeport et de rencontrer ma femme et mes enfants dans un pays tiers que la Tunisie.

Permettez-moi, Monsieur, (...) » En mars 2005, Chérif M'hamdi se voit délivrer par la Préfecture de la Haute-Garonne un titre de séjour datant de novembre 2004, donc... valable quelques mois. Il est toujours privé de passeport par le consulat de Tunisie.

Amiens-Zarzis : mais que fait la police ?

Ayoub Sfaxi : une naissance en Libye, une adolescence dans les manifestations lycéennes de l'année 2000, et très vite, l'apprentissage de la répression et de la brutalité policières : *« les coups ont continué pendant*

Le droit d'asile BEN ALIéné

l'interrogatoire. Il y a deux policiers qui posent des questions en même temps. Je dois répondre à deux questions en même temps et ils me frappent à tour de rôle. Au bout de deux jours, j'ai signé des procès verbaux (...) qu'on ne m'a pas laissé lire »¹⁴⁶. Ayoub ne connaît des droits de l'homme que leur version benaliénée : la dictature. Il confond allègrement Etat et gouvernement, et pour cause. Son verdict est sans appel : « *L'Etat tunisien, c'est l'oppression, l'arbitraire et la violence* »¹⁴⁷. La démocratie, il n'en a jamais entendu parler.

Sans diplôme, armé de ses seuls vingt ans, c'est à Paris et en surfant sur le net qu'il apprend qu'il est condamné par contumace en Tunisie à dix-neuf ans dans l'affaire dite des « internautes de Zarzis » : « *J'ai tapé mon nom ; j'ai vu apparaître mon nom sur plusieurs pages. Vous voyez, c'était la première fois que je tape mon nom et voilà ce que je trouve : j'apprends que je suis recherché* »¹⁴⁸. Il demande l'asile en France en avril 2004 et l'obtient en quelques mois, devenant le benjamin des réfugiés tunisiens en France, tandis que ses amis embastillés voient leur peine ramenée en appel de dix-neuf à treize ans d'emprisonnement le 6 juillet 2004. La peine d'Ayoub, elle, est confirmée.

Ayoub se jure de les aider. Et il s'y met, donne des interviews¹⁴⁹, écrit un article¹⁵⁰, passe en radio¹⁵¹, témoigne lors d'une soirée de soutien¹⁵²; tout cela lui semble insuffisant.



Ayoub Sfaxi

Il voudrait en faire davantage, mais lui-même se débat dans des difficultés inattendues.

... Au soulagement d'avoir obtenu l'asile vont succéder immédiatement de nouvelles difficultés, totalement inattendues. L'OFPRA lui demande, puisqu'il est né dans un pays « tiers », la Libye, de se faire délivrer par les services consulaires de ce dernier un extrait d'acte de naissance. Il affronte tout d'abord un refus, puis le fameux document est délivré. L'OFPRA établit à son tour son acte d'état civil, mais curieusement mentionne des informations erronées. Le document est refusé à la Préfecture de la Somme où Ayoub sollicite le titre de séjour de dix ans auquel lui ouvre droit l'obtention du statut de réfugié. L'OFPRA ne corrige pas sa bourde. Et la Préfecture, forte de son bon droit, se contente de renouveler le récépissé de six mois (le même récépissé qui affirme sans rire que monsieur Sfaxi est à la fois demandeur « du statut de réfugié » et « reconnu réfugié », et qu'il est né à « Triloli », entre autres perles). La situation est bloquée : les associations qui interviennent depuis des mois

Le droit d'asile BEN ALIéné

ne reçoivent pas de réponse à leurs courriers.

Cette situation amène à poser la dernière question. Si la préfecture d'Amiens ne pouvait légalement pas lui délivrer sa carte de dix ans, pourquoi lui avoir délivré un récépissé qui « *donne droit à son titulaire de rechercher et d'exercer une activité salariée* », conformément à la loi : « *l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (...) est admis à souscrire une demande de carte de résident (...). Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour de trois mois renouvelable et qui porte la mention « reconnu réfugié ». Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix (...)* ». ¹⁵³ En 2004, un décret portera à six mois renouvelables la durée de validité du récépissé de demande de titre de séjour ¹⁵⁴. Et par ailleurs, pourquoi cette même préfecture bloque-t-elle toute embauche à chaque fois qu'un employeur requiert l'accord de cette dernière ?

Faut-il subodorer dans cette affaire des raisons totalement étrangères à la stricte application de la loi ? ¹⁵⁵

Notes

1 « Le juge Le Loire accuse la police d'avoir fabriqué des preuves contre un islamiste algérien », Le Monde, 7 juillet 2000.

2 Sur les événements de 1987, lire François Burgat, L'islamisme au Maghreb, Payot, 1995, pp.253 à 269

3 « Le décès de Mme Balti : drame d'une famille en quête de protection depuis 13 ans », AVTT, Genève, 1er juillet 2001.

4 « Témoignage de Souad Ferhat », in Rencontres... Bulletin de la Maison des droits de l'homme, Limoges, avril 2001.

« Lettre de Souad Farhat aux participants à la rencontre-débat du livre de Abdelwahab Sdiri « Dans cinq ans il n'y aura plus de Coran », 25 juin 2003, www.reveiltunisien.org

5 « Liberté pour Lotfi Ferhat », CRLDHT, 19 octobre 2000.

« Des aveux obtenus sous la torture », in Tunisie Le cycle de l'injustice, Amnesty International, juin 2003, MDE 30/001/03, EFAI.

6 Lettres de Samir Ben Amor au président du tribunal militaire permanent de Tunis et au bâtonnier, au Président de la section de Tunis de l'ordre des Avocats, du 21 septembre 2000.

7 République tunisienne, ministère de la Défense nationale, tribunal militaire permanent de

Le droit d'asile BEN ALIéné

Tunis, affaire n°8503.

8 « Le procès de Lotfi Ferhat », Naro Presse Services, 17 février 2001.

« Communiqué », CNLT, 20 mars 2001.

9 « Lotfi Farhat mis en isolement et passé à tabac », Tunezine, 6 avril 2004, <http://www.tunezine.com>

10 www.maghreb-ddh.sgdg.org/actualite/2001/lotfifarhat230101.html

« Rapport 2001 », Amnesty International, EFAI 2001, p. 389.

11 « Le président Ben Ali offre quelques remises de peine pour célébrer ses 15 ans de pouvoir », Le Monde, 11 novembre 2002.

12 Le directeur des Libertés publiques et des affaires juridiques, Jean-Luc Delarue, à Jean-François Bénard, Président de l'ACAT-France, 14 février 2000.

13 Le directeur des Libertés publiques et des affaires juridiques, Jean Luc Delarue, à Jean-François Bénard, Président de l'ACAT-France, 7 avril 2000.

14 CAT/ONU, communication n° 155/2000

15 République tunisienne, ministère de la Défense nationale, tribunal militaire permanent de Tunis, Affaire n ° 8503

16 Commission des Recours des Réfugiés, recours n° 317831, Lu en séance publique le 25/06/99.

17 Tribunal de première instance de Kairouan, affaire n °66539, 11 juillet 1991.

18 Tribunal de cassation de Gabès, affaire n°22, 29 janvier 1992.

19 A propos d'Abdelkader Mosbah, de sa famille, se reporter à La torture en Tunisie, op.cit. p. 59.

20 La torture en Tunisie, op. cit. p. 43.

21 Tribunal de cassation de Gabès, affaire n° 22, 29 janvier 1992.

22 Tribunal de première instance de Monastir, affaire n °49106, 8 juillet 1992.

23 MAE, Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, courrier de Marie-Ange Mattéi, 31 décembre 1996.

24 OFPRA, Jean-François Terral, JFT/MC N°DIR-98/05, Courrier à Michèle Lindeperg, députée au Parlement européen, 13 janvier 1998.

25 OFPRA, Jean-François Terral, JFT/MBT N°DIR698/141, à messieurs Amor et Hassen DEKHIL, 2 avril 1998.

26 Tribunal de Première Instance de Kebili, affaire n° 6588, 4 mai 1995.

27 Cour d'Appel de Gabès, affaire n° 10548, 10 juillet 1995.

28 Lettre ouverte, Lyon, 2 septembre 1998.

29 Lettre à Jean François Terral, ministre plénipotentiaire, directeur de l'OFPRA, de

Le droit d'asile BEN ALIéné

Amnesty International (Yves de Laborde), Cimade (Jean Costil), CRARRDA (Olivier Brachet), Ligue des Droits de l'Homme (William Goldberg), Médecins du Monde (Marc Megard), Secours catholique (Marie-Odile Bruny)

30 OFPRA, décision de rejet, n° 92-08-01232/EUR/LHG, 29/09/98.

31 Conseil d'Etat, Assemblée LUJAMBIO, 26 septembre 1984, p. 254.

32 « Tunisie, les familles victimes... », op. cit. p. 14.

33 Demande n° 92-06-01921-3/EUR/TPY.

34 Cour d'Appel de Sousse, Affaire n°76660, Audience du 4 novembre 1991.

35 Entretien avec l'auteure, décembre 1999.

36 Demande n° 92-10-03897-12/EUR/TPY.

37 Lettre de Jean-François Terral, directeur de l'OFPPRA, à Habib Ben Slama, 9 septembre 1998.

38 Lettre adressée à Monsieur Combarous, CRR, par Jean Etienne de Linares, ACAT, 18 mai 2000.

39 « Voiles et devoirs à l'école de la Réussite », Le Figaro, 12 décembre 2003

40 « Des hommes de religion appellent à la paix », Le Mensuel, ville du Blanc-Mesnil, novembre 2000, Eglise catholique de France : www.cef.fr/catho/actus/evenements/2000/20001023pourpaixmoyenorient.php

« Juifs, chrétiens et musulmans lancent un appel à la paix », Le Parisien, 22 avril 2002.

41 Assemblée nationale, débats parlementaires, JO du 11 décembre 2002.

42 « Plouha, quinze jours à la mer pour cinquante jeunes de banlieue » Ouest-France, 29 juillet 1994. « 3 questions au directeur de l'école Réussite », Nord-Sud, mai 1996.

43 « Donner une bonne image à la société française », Le Parisien, 27-28 avril 1996.

44 « Le Conseil National des Imams condamne l'enlèvement des moines ; Fetwa », Paris, le 7 mai 1996.

« Des imams de France soutiennent les trappistes », La Croix, 8 et 9 mai 1996.

« Fatwa contre les ravisseurs des moines », France-Soir, 11 mai 1996.

« Fetwa française », Libération, 14 mai 1996.

« Les moines enlevés en Algérie sont introuvables, une fatwa est lancée contre le GIA », La Vie, 16 mai 1996.

45 Décision de rejet, n° 93-05-00150/EUR/LHG, 13/11/1996.

46 Cour d'appel de Tunis, affaire n° 22624, audience du 07/03/1996, COPIE N°2064.

47 Se reporter au témoignage d'Abdeljelil Saïdi sur son frère Ismaïl : « Lettre (extraits) » in La torture en Tunisie, ed. Le temps des Cerises, pp. 133-134.

48 « Vives préoccupations sur l'état d'un détenu », Flash-infos, CRLDHT, 12 juin 2002

Le droit d'asile BEN ALIéné

- « Borj El Amri : un détenu porte plainte », Flash-infos, CRLDHT, 4 septembre 2002.
- 49 Entretien avec l'auteure.
- 50 « France-Tunisie, Asile », Rouge, 29 mai 1997.
- 51 « Fatwa sur le mariage dit « à la fatiha » », Ajjal n° 3, mars 2002.
- 52 « L'islam de France cherche sa voie », Religioscope, 18 mai 2002, La Liberté, Suisse, 18 mai 2002.
- « L'argent de l'islam », L'Express, 21 novembre 2002.
- 53 « Antisémisme, des actes injustifiables », communiqué du MRAP, 4 avril 2002.
- « Deux bus d'une école juive d'Aubervilliers ont été incendiés », Le Monde, 5 avril 2002.
- 54 « Les nouveaux antisémites », Arte, 14 octobre 2003.
- 55 « Des écoles confessionnelles commencent à voir le jour », Le Monde, 12 mai 2002.
- « Les musulmans de France entrent dans le ramadan en ordre dispersé », Le Monde, 6 novembre 2002.
- « En Seine-Saint-Denis, une fin de ramadan dans le consensus », Le Monde, 10 décembre 2002.
- « Enquête sur ces musulmans qui inquiètent l'islam de France », Le Monde, 13 décembre 2002.
- 56 « Le conseil français du culte musulman élu ce week-end », Le Monde, 13-14 avril 2003.
- 57 « Un projet du ministère de l'Intérieur pour former des imams », Le Monde, 11 mai 2004.
- « Sarkozy à la rencontre des imams », Le Courrier de Mantes, 2 avril 2003.
- 58 « Le maire de Saint Laurent en Caux (Seine Maritime) s'oppose à l'implantation d'un centre de loisirs musulman », Maire-Info, 25 novembre 2003
- « Saône Saint Just : 50 habitants ne veulent pas d'un centre de loisirs », Les Infos dieppoises, 6 avril 2004
- « Centre de vacances de Saône Saint Just, Un comité pour dire non au projet », Le Courrier Cauchois, 17 avril 2004
- « L'imam Dhaou Meskine répond à des rumeurs qui circulent à Val de Saône », Les Infos dieppoises, 7 mai 2004
- « Centre de séjour de Saône Saint Just, La vente est effective », Le Courrier Cauchois, 24 juillet 2004
- « Les jolies colonies d'Allah », La Vie, 29 juillet 2004
- « L'imam s'installe à Saône Saint Just » Les Informations Dieppoises, 6 août 2004
- « « En marge du procès des assassins de Massoud ; Les apprentis terroristes passaient par Val de Saône », Les Infos dieppoises, 1er avril 2005.
- 59 « Dhaou Meskine croit au dialogue », Le Courrier Cauchois, 17 avril 2004.

Le droit d'asile BEN ALIéné

- 60 Commission de Séjour des Etrangers, Avis motivé, Créteil, le 17 octobre 1994.
- 61 « Les ravages de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le cas Sami Ghannouchi », Dossiers tunisiens n°3, Centre d'information et de documentation sur la torture en Tunisie, février 1997.
- 62 Le Préfet du Val de Marne à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun, 2 janvier 1997
- 63 Le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, LIB/ETR/5ème Bureau/DA/3 220 262
PASC 30/CL, Jacques Lannou, 15 février 1994.
- 64 Le ministre de l'Intérieur à Monsieur le Préfet du Val de Marne, LIB /ETR/5ème BUREAU/DA.3.220.262.EC08/AM, Jean-Paul Faugère, 6 janvier 1997.
- 65 « ONU : Comité contre la torture. Tunisie : « des violations caractérisées, graves et systématiques », in Lettre de la FIDH, novembre 1998, n° 267. P. 9.
« La torture ... », op. cit., p. 46.
- 66 Nations Unies, Haut Commissariat pour les Réfugiés, Délégation pour l'Algérie, Attestation N° 016/93, Alger, 16 février 1993.
République algérienne démocratique et populaire, Ministère des Affaires étrangères, Direction générale des affaires consulaires, Attestation, 21 février 1993.
- 67 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, Certificat de dépôt, n° 93-05-01286-7, Fontenay-sous-Bois, 12/05/93.
- 68 Mandat d'amener, Tribunal de Grande Instance de Paris, Cabinet de Jean-François Ricard, juge d'instruction. Parquet n°94 206 3901/3. Cabinet N°3/95.
- 69 Ordonnance de mise en détention provisoire, N° Parquet P94 206 3901/3. N° Instruction 3/95, du 24 juin 1995.
- 70 « La filière des armes », Le Nouvel Observateur, 29 septembre 1994.
- 71 Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, Tribunal de Grande Instance de Paris, Parquet n°P94 206 3901/3, 17 octobre 1995. Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, Tribunal de Grande Instance de Paris, 15 février 1996.
- 72 Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, Tribunal de Grande Instance de Paris, Cabinet du juge Jean-François Ricard, Parquet N°P94 206 3901/3, cabinet n°3/95.
- 73 « Firansa : ouajaba an naqifa fi ouejh tujjar el mawt », El haqika, 15 jouilli 1995.
- 74 Ligue des Droits de l'Homme à Jean-François Terral, OFPRA, courrier du 3 mars 1997.
- 75 OFPRA, Jean-François Terral à Isabelle Denize, LDH, courrier du 21 mars 1997.
- 76 Se reporter à « Moyen-orient, violations des droits fondamentaux des femmes », Amnesty International, EFAI, MDE01/01/95, p. 3, 16 et 21 .
« Tunisie, L'impunité favorise le renforcement de la répression » Amnesty International,

Le droit d'asile BEN ALIéné

EFAI, MDE, 30/19/95, pp. 6, 8, 21 et 22.

« Tunisie, le cercle de la répression s'élargit » Amnesty International, EFAI, 30/25/97

« Témoignages sur les femmes réprimées en Tunisie », Comité de Solidarité avec les Victimes de la répression en Tunisie, Paris, septembre 1996.

« Témoignages sur les familles otages en Tunisie » Collectif des Familles otages en Tunisie, octobre 1997.

« Communication adressée à Mme Radhika Coomaraswamy, rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la violence contre les femmes, ses causes, ses conséquences, 1998 » Moniteur des Droits de l'Homme, n° 45-46, service international des droits de l'Homme, Genève, 1999.

« Tunisie, Familles Otages et Victimes » CRLDHT, Rapport 2000.

77 « ONU : Comité... », op. cit. p. 9.

« La torture en Tunisie », op. cit. p. 56.

« Tunisie, les familles victimes et otages », CRLDHT, rapport, avril 2002, pp. 7, 11, 14, 18, 22, 33, 34.

78 « Grève de la faim pour défendre les familles otages » Communiqué, Collectif des familles otages en Tunisie, 15 octobre 1997.

« Quatre réfugiés en grève de la faim à Aubervilliers », AFP, 16 octobre 1997.

« Le général Ben Ali ... », art. cit.

« Grève de », art. cit.

79 « Des passeports pour sept familles de réfugiés tunisiens en grève de la faim », AFP, 20 octobre 1997.

80 « Les juges ont-ils ratissé trop large ? » Info-matin, 26 décembre 1995.

« Prison requise contre un réseau islamiste », L'Humanité, 11 novembre 1997.

81 Tribunal de Grande Instance de Paris, 10^{ème} chambre, N° d'affaire 9420639013, Jugement du : 19 janvier 1998.

82 « Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Chapitre V. – De l'expulsion (...) ART. 24. 6 (...) L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

-du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

-d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

-d'un conseiller du tribunal administratif.

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la

Le droit d'asile BEN ALIéné

commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète. (...).

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

83 Préfecture de police, direction de la police générale, 8ème bureau/comex/98/21 75 03 035 531, Notification du 15 septembre 1998.

84 Préfecture de police, direction de la police générale, Arrêté, 26 octobre 1998.

85 Tribunal administratif de Paris, n°9901440/4, lecture du 20 décembre 2000.

86 « Accusé de tortures, un diplomate tunisien échappe à la police française », Le Monde, 5 mars 2002.

« Familles et victimes en Tunisie », La Lettre de la Fondation France-Libertés, septembre 2002.

87 « Fin de l'enquête sur un diplomate tunisien accusé de tortures », Le Monde, 3 juillet 2004.

88 Sur Abdelwahab Boukezouah, se reporter au livre « Dans les geôles de Nezzar », Lyes Laribi, ed. Paris Méditerranée, 2002.

89 « Levée immédiate de l'assignation à résidence de Mouldi Gharbi », Flash Infos, CRLDHT, 20 avril 2002.

90 « Les autorités tunisiennes doivent coopérer avec la justice française à propos des crimes de torture commis en Tunisie », Tunisie/France, Affaire Ben SAID, Compétence universelle, FIDH, LDH, 5 février 2004.

« M. Chirac prié « d'intervenir » auprès de Tunis pour une commission rogatoire », AFP, 6 février 2004.

« La FIDH et la LDH relancent l'affaire du « policier-diplomate » tunisien Khaled Ben Saïd objet d'une plainte pour torture », CRLDHT, Flash Info, 10 février 2004.

91 « Demande à Mr le Préfet de police de Paris », Paris, le 29 janvier 2003.

92 Amnesty International, rapport 2001, p. 166.

93 Amnesty International, rapport 2003, p. 182.

94 Entretien avec l'auteure, 30 mai 2004.

95 Préfecture de la Seine Saint Denis, Invitation à quitter le Territoire, n° 0294 E, date (illisible).

96 Préfecture de police de la Cité, APRF, N° 7.280.737, 28 novembre 1991.

Le droit d'asile BEN ALIéné

- 97 Préfecture des Alpes-Maritimes, Décision, 15.03.96
- 98 « Les femmes, alibi du pouvoir tunisien », Le Monde diplomatique, juin 1998.
- « Sie sollen vergessen, dass sie Rechte haben », Ausgabe n° 30/99, 29 juillet 1999.
- 99 Tribunal de première instance de Médenine, séance de conciliation du 27 août 1996.
- 100 Cour d'Appel de Paris, Ordonnance, n°322/97, 12 février 1997.
- 101 « ila siadat rais eljoughouriya ettounisiya Zine El Abidine », Paris, 16 juillet 1997.
- 102 Entretien avec l'auteure, 20 mai 2004.
- 103 « Il a esseyyid rais errabita ettounisiyya lihouqouq elinsan », Paris 23 juillet 1997.
- 104 « Il a qoudasat elbaba youna bouls etthani », Paris, 1 août 1997.
- 105 « Lettre au pape !... » Les Masques, 7 octobre 1997.
- 106 « Ordonnance du président de la Commission des recours », n°303 623, Fontenay sous Bois, 29 décembre 1997.
- 107 « Il a adouallah wel insania rais eljoughouriyya ettounisiyya Ben Ali », Paris, 31/12/97.
- « Ayyouha Elfajer adouallah welislam welinsania », Paris, 5 janvier 1998.
- 108 Entretien avec l'auteure, Paris, janvier 1998.
- 109 « Lettre à Monsieur Lavanchy, Délégué HCR, 5 mai 2000,
- Lettre à l'attention de Patrick Baudoin, Président de la FIDH : demande d'aide suite à des menaces des services français », 5 mai 2000.
- 110 OFPRA, Décision du 3/12/1999.
- 111 Entretien avec l'auteure, 9 juillet 1999.
- 112 Ministère de l'Intérieur, DLP AJ, LIB/ETR/5B/3300964, Arrêté du 16 juillet 1999.
- Préfecture de Bobigny, arrêté préfectoral d'assignation à résidence notifié le 23 juillet 1999.
- 113 Tribunal de première instance de Médenine, affaire n °18065, 22 février 2000 (traduit de l'arabe).
- 114 « Lettre à... op. cit.
- 115 « Cassette audio enregistrée les 29 mars et 27 avril 2000, et remise à l'auteure.
- 116 Ancien militant de l'UGTE réfugié en France, qui militait à l'époque en défense des demandeurs d'asile tunisiens.
- 117 Entretien avec l'auteure, 20 mai 2004.
- 118 « Halte à la politique de châtement collectif », CRLDHT, Flash-infos du 2 octobre 2002.
- 119 Cour d'Appel de Paris, 12 ème chambre, affaire n ° 01/00543, arrêt du 22 juin 2001.
- 120 www.agirpouralgerie.com/sifa.htm
- 121 Entretien avec l'auteure... op. cit.

Le droit d'asile BEN ALIéné

122 « Mes frères assassins, comment j'ai infiltré une cellule d'El Qaïda », Mohammed Sifaoui, le Cherche-Midi, 2003, p.112-113, p.156, p. 169, p. 171.

123 Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière, Préfecture de police de Paris, 26 juin 2003.

124 Tribunal administratif de Paris, jugement du 28/06/003, N °0308985.

« SOS : Ahmed Ouerghemi », Tunisie, réveille-toi, 1, 28 juin 2003, <http://www.reveiltunisien.org>

125 Tribunal de Grande Instance de Paris, Juge des Libertés et de la Détention, 28 juin 2003.

« Ahmed Ouerghemi est rentré chez lui », CIDT-TUNISIE, 28 juin 2003, <http://www.tunezine.com>

126 « Un opposant tunisien risque l'expulsion. Ahmed Ouerghemi attend dans un centre de rétention un très hypothétique appel », Libération, 25 janvier 2005

Le même jour Ahmed Ouerghemi dépose, via le Comité d'Information et de Documentation sur la Torture en Tunisie (CIDT) une requête auprès du Comité des Nations Unies contre la Torture (n°264/2005). Le gouvernement français, du fait de la protection subsidiaire accordée à Ahmed Ouerghemi, la considère irrecevable le 29 mars. Le Comité doit donc examiner la question de la recevabilité et le fond de la requête.

127 « L'opposant tunisien Ahmed Ouerghemi... » Libération, 9 février 2005

128 Préfecture de police, Jean-François de Manheuille, Chef du 8ème bureau, 11, février 2005.

129 « Se mobiliser pour Ahmed Ouerghemi », numéros 1 à 7, www.tunezine.com

130 « Mouaridh tounessy yattahimou elmoukhabarat elfransiyya bimouhawalat tejnidih », Eljazira, 18 février 2005.

131 Lettre à l'auteure (traduction), 20 novembre 2000.

132 « Chérif M'Hamdi est en danger, appel aux autorités », 6 juin 2000.

133 « Cet homme ne doit pas être expulsé », L'Humanité, 7 juin 2000.

134 « SANS-PAPIERS : le tribunal correctionnel de Toulouse a accordé, vendredi 9 juin, un répit à Chérif M'Hamdi », Le Monde, samedi 10 juin 2000.

135 Cour d'appel de Toulouse, 3ème chambre, Dossier n° 00/00666, n °164, arrêt prononcé publiquement le jeudi 15 février 2001.

136 Conseil d'Etat, N°229191, lecture du 13 mars 2002.

137 « La « Caravane » à Limoges », CRLDHT, Information du 17 avril 2001.

138 « Lettre à l'auteure... op. cit.

139 « Le consul de France à Sfax suspendu suite à une enquête sur un trafic de visas », Le Monde, 18 février 2000.

« A propos des étudiants sans papiers », 16 mars 2000, <http://perso.sans-papiers.maglos.com/main.htm>

Le droit d'asile BEN ALIéné

« Enquête du quai d'Orsay au Consulat de Sfax », Maghreb Confidentiel, n °584, 2 janvier 2003.

140 Tribunal administratif de Toulouse, N° 021885, Lecture publique du 25 septembre 2003.

141 Préfecture de la Haute-Garonne, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques à Monsieur le Président de la Cour Administrative d'appel, 21 décembre 2003.

142 Ministère de l'Intérieur, DLPAJ, ECT/5E/BUREAU/AT/AP, ETR 3103006456, 16 mars 2004.

143 Avis du ministère des Affaires Etrangères, Hélène SEKUTOWICZ-LE BRIGANT, chef du bureau de l'asile territorial, 24 novembre 2003.

144 Prefecture de la Haute-Garonne, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Etrangers, Arrêté préfectoral N° 2004-31-141 portant refus de séjour à l'encontre d'un ressortissant étranger. Le Préfet, Paul BAUDOIN, 27 avril 2004.

145 Ludovic Rivière à Messieurs les Présidents et Conseillers composant le tribunal administratif de Toulouse, 4 juillet 2004.

146 Interview de Ayoub Sfaxi, 9 juin 2004, www.reveiltunisien.org

147 art.cit.

148 Art.cit.

149 « Sept internautes dans la toile de Ben Ali », Libération, 7 juillet 2004

« Internautas de Zarzis : une condamnation sans fondement », RSF, 7 juillet 2004

150 « La vérité », 16 juin 2004, www.reveiltunisien.org

151 « La jeunesse paie le prix fort de la répression », chroniques rebelles, Radio Libertaire, 12 juin 2004

152 « Soirée de soutien aux internautes de Zarzis », 25 mars 2005, www.zarzis.org

153 Article 18 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946.

154 Article 9 du décret n°2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

155 L'intégralité de ce paragraphe « Amiens-Zarzis : mais que fait la police ? » a été publiée le 27 juin 2005 sur le site Tunisie, Réveille-toi, www.reveiltunisien.org